

**N° 29**

17 JUIL.  
2003

Page 1501  
à 1568

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



**PROGRAMMES  
DE CERTAINS  
CONCOURS**

## *Programmes de certains concours session 2004 (pages I à XXIII)*

- *Programmes de certains concours session 2004.  
Note du 10-7-2003. (NOR : MENP0301469X)*

### **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 1505 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
Épreuves de sciences de la vie et de la Terre au baccalauréat.  
N.S. n° 2003-111 du 10-7-2003 (NOR : MENE0301464N)
- 1505 **Brevet des métiers d'art** (RLR : 545-3a)  
Création et conditions de délivrance du brevet des métiers d'art.  
D. n° 2003-585 du 25-6-2003. JO du 2-7-2003 (NOR : MENE0301284D)
- 1506 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0b)  
Modalités d'évaluation de l'enseignement général du CAP.  
A. du 17-6-2003. JO du 27-6-2003 (NOR : MENE0301281A)
- 1519 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0b)  
Programme de l'enseignement de mathématiques-sciences  
par le CAP.  
N.S. n° 2003-108 du 10-7-2003 (NOR : MENE0301302N)
- 1520 **Bourses** (RLR : 575-0)  
Bourses de collèges - année 2003-2004.  
N.S. n° 2003-112 du 11-7-2003 (NOR : MENE0301459N)
- 1530 **Évaluation** (RLR : 514-2 ; 523-2)  
Dispositif national d'évaluation diagnostique - année 2003-2004.  
C. n° 2003-110 du 10-7-2003 (NOR : MENK0301454C)

### **PERSONNELS**

- 1535 **Enseignement** (RLR : 723-1)  
Écoles annexes.  
A. du 10-6-2003. JO du 20-6-2003 (NOR : MENE0301303A)
- 1535 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)  
Programme annuel de prévention des risques professionnels  
pour l'enseignement scolaire - année 2003-2004.  
Note du 6-6-2003 (NOR : MENE0301477A)

- 1539 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)  
Programme annuel de prévention des risques professionnels  
pour l'enseignement supérieur - 2003-2004.  
Note du 13-6-2003 (NOR : MENA0301478X)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 1544 **Nominations**  
Recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques  
régionaux - session 2003.  
A. du 1-7-2003 (NOR : MEND0301497A)
- 1547 **Nominations**  
Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2003.  
A. du 1-7-2003 (NOR : MEND0301498A)
- 1553 **Listes d'aptitude**  
Accès aux fonctions de directeur d'EREA et de directeur  
de d'ERPD - année 2003-2004.  
Arrêtés du 10-7-2003 (NOR : MEND0301494A et  
NOR : MEND0301495A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 1556 **Vacance de poste**  
SGASU à l'inspection académique du Tarn.  
Avis du 10-7-2003 (NOR : MEND0301486V)
- 1557 **Vacances de postes**  
Postes à l'établissement public du campus de Jussieu.  
Avis du 11-7-2003 (NOR : MENA0301485V)
- 1558 **Vacances de postes**  
Mise à disposition d'enseignants auprès des services du ministère  
de la culture et de la communication et d'établissements en relevant.  
Avis du 11-7-2003 (NOR : MENE0301528V)



**Directrice de la publication** : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef**  
**adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline  
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation  
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45  
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,  
fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

**NOR** : MENE0301464N  
**RLR** : 544-0a

**NOTE DE SERVICE N° 2003-111**  
**DU 10-7-2003**

**MEN**  
**DESCO A3**

## Épreuves de sciences de la vie et de la Terre au baccalauréat

*Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et  
inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs  
pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ;  
aux professeures et professeurs.*

■ La note de service n° 2002-151 du 10 juillet 2002 (B.O. n° 29 du 18 juillet 2002), fixant, pour la session 2003 de l'examen, la définition

de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale de contrôle de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général de la série scientifique (S), est **reconduite** et s'applique à compter de la session 2004 de l'examen.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## BREVET DES MÉTIERS D'ART

**NOR** : MENE0301284D  
**RLR** : 545-3a

**DÉCRET N°2003-585**  
**DU 25-6-2003**  
**JO DU 2-7-2003**

**MEN**  
**DESCO A6**

## Création et conditions de délivrance du brevet des métiers d'art

*Vu D. n° 92-692 du 20-7-1992 ; avis du CSE  
du 7-5-2003 ; avis du CNESER du 12-5-2003*

**Article 1** - Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 20 juillet 1992 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :  
"soit avoir suivi dans le cadre de l'apprentissage une préparation dans un CFA d'une durée au

moins égale à 1 350 heures."

**Article 2** - L'article 12 du même décret est **complété** par les dispositions suivantes :  
"Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut lui être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se

présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article 14."

**Article 3** - L'article 14 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

"Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement sont organisées pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 12, au sein d'une académie ou d'un groupe-ment d'académies."

**Article 4** - Les dispositions de l'article 1er du présent décret prendront effet à compter du 1er septembre 2003 et les dispositions des articles 2 et 3 prendront effet au titre de la session 2004 pour chaque brevet des métiers d'art.

**Article 5** - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire  
Xavier DARCOS

**CERTIFICAT  
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0301281A  
RLR : 545-0b

ARRÊTÉ DU 17-6-2003  
JO DU 27-6-2003

MEN  
DESCO A6

## Modalités d'évaluation de l'enseignement général du CAP

*Vu D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 2002-463 du 4-4-2002 not. art. 3 ; A. du 18-7-1983 ; A. du 11-1-1988 mod. ; avis du CSE du 7-5-2003*

**Article 1** - La liste et le coefficient des unités générales obligatoires communes aux différentes spécialités du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés comme suit :

- français et histoire-géographie : coefficient 3 ;
- mathématiques-sciences : coefficient 2 ;
- éducation physique et sportive : coefficient 1.

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente, une unité obligatoire de langue vivante étrangère, affectée du coefficient 1, peut être adjointe aux unités précitées.

**Article 2** - La liste des unités générales facultatives est fixée comme suit :

- langue vivante,
- arts appliqués et cultures artistiques.

Le règlement particulier de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle précise l'unité générale facultative que les candidats sont autorisés à présenter. Ces unités sont notées sur 20. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 4 avril 2002 susvisé, seuls les points excédant 10 sur 20 sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 avril 2002 susvisé, à chaque unité obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve de l'examen. La définition et, lorsqu'il y a lieu, la durée des épreuves, à l'exception de celle concernant l'éducation physique et sportive, sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 4** - Pour les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public, les épreuves générales obligatoires sont évaluées par contrôle en cours de formation.

Pour les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé et pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation, les épreuves générales obligatoires sont évaluées par contrôle ponctuel.

**Article 5 -** L'enseignement général de vie sociale et professionnelle fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre d'une épreuve professionnelle pratique, selon la définition fixée en annexe 1. Pour les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle qui n'auront pas été mises en conformité avec les dispositions du décret du 4 avril 2002 susvisé, les candidats passeront cette évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve professionnelle la plus coefficientée.

Dans les deux cas, cette évaluation est notée sur 20. Cette note s'ajoute aux points de l'épreuve professionnelle affectée de son coefficient.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'évaluation spécifique de vie sociale et professionnelle a lieu par contrôle en cours de formation. Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa du même article, l'évaluation spécifique de vie sociale et professionnelle a lieu par contrôle ponctuel.

**Article 6 -** La langue vivante étrangère et les arts appliqués et cultures artistiques peuvent également être évalués, en tant que de besoin, au travers d'une épreuve professionnelle, selon des modalités définies par le règlement particulier de chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

**Article 7 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session d'examen de 2005 dans toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

**Article 8 -** Les correspondances entre les épreuves obligatoires générales et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions antérieures et les unités générales obligatoires de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées selon le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 9 -** Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1988 portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle sont **abrogées** à l'issue de la session d'examen de 2004 pour ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota : Le présent arrêté et ses annexes I et II sont publiés ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du document est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# **A**nnexe I

## **A - FRANÇAIS ET HISTOIRE-GÉOGRAPHIE : COEFFICIENT 3**

### **1 - Objectifs**

L'épreuve de français et d'histoire - géographie permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

### **2 - Modes d'évaluation**

#### **a) Contrôle en cours de formation (CCF)**

L'épreuve de français et d'histoire - géographie est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale.

Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

#### **Première situation d'évaluation**

##### **• Première partie (français)**

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d'un texte fictionnel, une production qui soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change

la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc...).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc... ; cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

##### **• Deuxième partie (histoire-géographie)**

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

#### **Deuxième situation d'évaluation**

##### **• Première partie (français)**

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur

un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ une heure trente minutes.

● **Deuxième partie (histoire-géographie)**

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie).

**b) Épreuve ponctuelle - 2 heures + 15 minutes**

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire - géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

**Première partie (français)**

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours :

- soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes) ;

- soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

**Deuxième partie (histoire-géographie)**

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, l'un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier, le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

---

## **B - MATHÉMATIQUES-SCIENCES (PHYSIQUE, CHIMIE) : COEFFICIENT 2**

---

L'épreuve de mathématiques-sciences englobe l'ensemble des objectifs, domaines de connaissances et compétences mentionnés dans le programme de formation de mathématiques, physique-chimie des certificats d'aptitude professionnelle.

Les tableaux ci-après indiquent respectivement pour les mathématiques et pour la physique-chimie les unités qui peuvent faire l'objet d'une évaluation, par secteur professionnel.

### **1 - Objectifs**

L'évaluation en mathématiques-sciences a pour objectifs :

- d'apprécier les savoirs et compétences des candidats ;
- d'apprécier leur aptitude à les mobiliser dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- de vérifier leur aptitude à résoudre correctement un problème, à justifier les résultats

obtenus et à vérifier leur cohérence ;

- d'apprécier leur aptitude à rendre compte par écrit ou oralement.

### **2 - Modes d'évaluation**

#### **a) Contrôle en cours de formation (CCF)**

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation qui se déroulent dans la deuxième moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

#### **Première situation d'évaluation : notée sur 10**

Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint de trois candidats au plus) et la présentation orale (individuelle), si possible devant le groupe classe, d'un compte rendu d'activités comportant la mise en œuvre de compétences en mathématiques, physique ou chimie, en liaison directe avec la spécialité. Ce compte rendu d'activités, qui doit garder un caractère modeste (3 ou 4 pages maximum),



prend appui sur le travail effectué au cours de la formation professionnelle (en milieu professionnel ou en établissement) ou sur l'expérience professionnelle ; il fait éventuellement appel à des situations de la vie courante.

Lorsque le thème retenu ne figure pas dans une unité pouvant faire l'objet d'une évaluation, tout en restant dans le cadre de la formation, toutes les indications utiles doivent être fournies au candidat avant la rédaction du compte rendu d'activités.

Au cours de l'entretien dont la durée maximale est de 10 minutes, le candidat est amené à répondre à des questions en liaison directe avec les connaissances et compétences mises en œuvre dans les activités relatées.

La proposition de note individuelle attribuée prend principalement en compte la qualité de la prestation orale (aptitude à communiquer, validité de l'argumentation, pertinence du sujet).

**Deuxième situation d'évaluation : notée sur 20**  
Elle comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique et la chimie.

● Première partie :

Une évaluation écrite en mathématiques, notée sur 10, d'une durée d'une heure environ, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences. Chaque séquence d'évaluation comporte un ou plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le référentiel.

Certaines compétences peuvent être évaluées plusieurs fois par fractionnement de la situation de l'évaluation dans le temps. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante,...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

● Deuxième partie :

Une évaluation d'une durée d'une heure environ en physique-chimie, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences, ayant pour

support une ou plusieurs activités expérimentales (travaux pratiques). Elle est notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Ces séquences d'évaluation sont conçues comme des sondages probants sur des compétences terminales. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale (travaux pratiques) permettant d'apprécier les connaissances et savoir-faire expérimentaux des candidats.

Au cours de l'activité expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité établies ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et de leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

**b) Épreuve ponctuelle - 2 heures**

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique-chimie.

**Mathématiques : 1 heure - notée sur 10 points**

Le sujet se compose de plusieurs exercices avec

des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le programme. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

**Physique-chimie : 1 heure - notée sur 10 points**

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

• Première partie

Un ou deux exercices restituent, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, à en déduire une interprétation et, plus généralement, à exploiter les résultats.

• Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises

en œuvre ;

- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;

- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

### **3 - Instructions complémentaires pour l'ensemble des évaluations écrites (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)**

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices électroniques pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

Les trois alinéas suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies ;

- l'usage des calculatrices électroniques est autorisé sauf mention contraire figurant sur le sujet ;

- l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

#### 4 - Mathématiques

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur professionnel, les unités repérées par

des croix (X) qui peuvent faire l'objet d'une évaluation.

	<b>SECTEUR 1 : PRODUCTIQUE MAINTENANCE</b>	<b>SECTEUR 2 : BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ ÉLECTRONIQUE AUDIOVISUEL INDUSTRIES GRAPHIQUES</b>	<b>SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE</b>	<b>SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉS</b>	<b>SECTEUR 6 : TERTIAIRE SERVICES</b>	<b>SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATION RESTAURATION</b>
1. Calcul numérique	X	X	X	X	X	X	X
2. Repérage	X	X	X	X	X	X	X
3. Proportionnalité	X	X	X	X	X	X	X
4. Situations du premier degré	X	X	X	X	X	X	X
5. Statistique descriptive	X	X	X	X	X	X	X
6. Géométrie plane	X	X	X	X	X		
7. Géométrie dans l'espace	X	X	X	X	X		
8. Propriétés de Pythagore et de Thalès	X	X	X	X	X		
9. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle	X	X	X				
10. Calculs commerciaux						X	X
11. Intérêts						X	X

Les points suivants font partie du programme de formation pour une cohérence interdiscipli-

naire de la formation dispensée, mais ne peuvent faire l'objet d'une évaluation :

Dans l'unité 5. Statistique descriptive Et dans la partie : Statistique à un caractère (ou à une variable)	Ne pas évaluer : Déduire de la moyenne d'une série, celle de la série obtenue en multipliant tous les termes par un même nombre (ou en ajoutant un même nombre à tous les termes).
Dans l'unité 5. Statistique descriptive	Ne pas évaluer : Croisement de deux caractères qualitatifs
Dans l'unité 6. Géométrie plane	Ne pas évaluer : Distance d'un point à une droite

## 5 - Physique-Chimie

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur professionnel, les unités repérées par des croix (X) qui peuvent faire l'objet d'une évaluation.

	<b>SECTEUR 1 : PRODUCTIQUE MAINTENANCE</b>	<b>SECTEUR 2 : BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ ÉLECTRONIQUE AUDIOVISUEL INDUSTRIES GRAPHIQUES</b>	<b>SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE</b>	<b>SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉS</b>	<b>SECTEUR 6 : TERTIAIRE SERVICES</b>	<b>SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATION RESTAURATION</b>
Sécurité	X	X	X	X	X	X	X
Chimie 1	X	X	X	X	X	X	X
Chimie 3	X	X		X	X	X	X
Chimie 5	X		X		X		
Mécanique 1	X	X	X	X	X	X	X
Mécanique 2	X	X	X	X			
Mécanique 4					X		
Mécanique 5	X	X	X		X		
Acoustique		X				X	X
Électricité 1	X	X	X	X	X	X	X
Électricité 2	X	X	X	X		X	X

Les points suivants font partie du programme de formation pour une cohérence interdiscipli-

naire de la formation dispensée, mais ne peuvent faire l'objet d'une évaluation :

Dans Chimie 1 (Ch. 1) : Structure et propriétés de la matière et dans la partie : Concentration massique et concentration molaire d'une solution	Ne pas évaluer : calculer la concentration massique ou molaire d'une solution
Chimie 2 (Ch. 2) : oxydoréduction Chimie 4 (Ch. 4) : chimie organique Mécanique 3 (Mé. 3) : moment d'un couple Thermique 1 (Th. 1) : thermométrie Thermique 2 (Th. 2) : propagation de la chaleur et isolation thermique Thermique 3 (Th. 3) : température et propagation de chaleur	Ne pas évaluer : l'ensemble des unités ci-contre.

## 6 - Formulaire de mathématiques des CAP

### Puissances d'un nombre

$$10^0 = 1 ; 10^1 = 10 ; 10^2 = 100 ; 10^3 = 1000$$

$$10^{-1} = 0,1 ; 10^{-2} = 0,01 ; 10^{-3} = 0,001$$

$$a^2 = a \times a ; a^3 = a \times a \times a$$

### Nombres en écriture fractionnaire

$$c \frac{a}{b} = \frac{ca}{b} \quad \text{avec } b \neq 0$$

$$\frac{ca}{cb} = \frac{a}{b} \quad \text{avec } b \neq 0 \text{ et } c \neq 0$$

### Proportionnalité

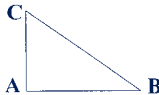
$a$  et  $b$  sont proportionnels à  $c$  et  $d$   
(avec  $c \neq 0$  et  $d \neq 0$ )

$$\text{équivalent à } \frac{a}{c} = \frac{b}{d}$$

$$\text{équivalent à } a d = b c$$

### Relations dans le triangle rectangle

$$AB^2 + AC^2 = BC^2$$

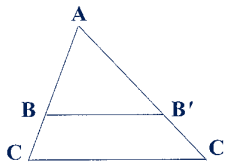


$$\sin \hat{B} = \frac{AC}{BC} ; \cos \hat{B} = \frac{AB}{BC} ; \tan \hat{B} = \frac{AC}{AB}$$

### Propriété de Thalès relative au triangle

si  $(BB') \parallel (CC')$   
alors

$$\frac{AB}{AC} = \frac{AB'}{AC'} = \frac{BB'}{CC'}$$

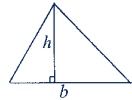


### Périmètres

**Cercle** de rayon  $R$  :  $p = 2 \pi R$   
**Rectangle** de longueur  $L$  et largeur  $l$  :  
 $p = 2(L + l)$

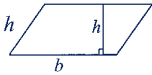
### Aires

**Triangle**  $A = \frac{1}{2} b h$

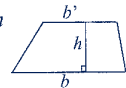


**Rectangle**  $A = L l$

**Parallélogramme**  $A = b h$



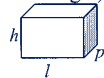
**Trapeze**  $A = \frac{1}{2}(b + b') h$



**Disque** de rayon  $R$   $A = \pi R^2$

### Volumes

**Cube** de côté  $a$  :  $V = a^3$   
**Pavé droit** (ou parallélépipède rectangle)  
de dimensions  $l, p, h$  :  
 $V = l p h$



**Cylindre de révolution** où  $A$  est l'aire de la base et  $h$  la hauteur :  $V = A h$

### Statistiques

Moyenne :  $\bar{x}$

$$\bar{x} = \frac{n_1 x_1 + n_2 x_2 + \dots + n_p x_p}{n_1 + n_2 + \dots + n_p}$$

Fréquence :  $f$

$$f_1 = \frac{n_1}{N} ; f_2 = \frac{n_2}{N} ; \dots ; f_p = \frac{n_p}{N}$$

Effectif total :  $N$

### Calculs d'intérêts simples

Intérêt :  $I$

Capital :  $C$

Taux périodique :  $t$

Nombre de périodes :  $n$

Valeur acquise en fin de placement :  $A$

$$I = C t n$$

$$A = C + I$$

**C - LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE - ÉPREUVE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE**

Épreuve obligatoire : coefficient 1

Épreuve facultative : seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

**MODES D'ÉVALUATION****I - Contrôle en cours de formation - (pour l'épreuve obligatoire)**

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation, d'une durée maximum de 20 minutes chacune, notées chacune sur 20 et choisies par l'enseignant évaluateur parmi les trois possibilités suivantes :

A - Compréhension de l'écrit/expression écrite ;

B - Compréhension de l'oral ;

C - Compréhension de l'écrit/expression orale.

Une proposition de note est établie, qui résulte de la moyenne des deux notes obtenues.

La note définitive est délivrée par le jury.

**A - Compréhension de l'écrit/expression écrite**

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais de réponses en langue étrangère à des questions en langue étrangère portant sur le support.

**B - Compréhension de l'oral**

À partir d'un support audio-oral ou audio-visuel n'excédant pas quarante cinq secondes, entendu et/ou visionné trois fois, l'aptitude à comprendre le message sera évaluée par le biais de :

- soit un QCM en français ;

- soit des réponses en français à des questions en français ;

- soit un compte rendu en français des informations essentielles du support.

**C - Compréhension de l'écrit/expression orale**

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais d'un compte rendu oral en langue étrangère ou de réponses orales en langue étrangère à des questions écrites en langue étrangère portant sur le support.

**II - Épreuve ponctuelle - (pour l'épreuve obligatoire ou facultative)**

Épreuve orale - durée : 20 minutes - préparation : 20 minutes.

L'épreuve comporte un entretien se rapportant :

- soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image) ;

- soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

**D - VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE : COEFFICIENT 1**

L'épreuve de Vie Sociale et Professionnelle évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

**I - Contrôle en cours de formation : coefficient 1**

Il se déroule sous la forme de deux situations d'évaluation. Celles-ci sont organisées en centre de formation.

Une proposition de note est établie, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation.

La note définitive est délivrée par le jury.

**1. 1 Une situation d'évaluation écrite notée sur 14 points**

Cette situation est organisée en dernière année de formation. Elle comporte deux parties :

• 1<sup>ère</sup> partie : Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure notée sur 7 points.

Les questions portent sur l'ensemble du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'**individu au poste de travail**, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des

risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

Pour ce qui concerne la partie 4 : l'**individu acteur des secours**, seule la partie 4.1 "Incendie et conduite à tenir" est évaluée dans cette partie.

● 2<sup>ème</sup> partie : Un travail personnel écrit noté sur 7 points

Ce travail permet d'évaluer la maîtrise de quelques compétences du programme à travers la rédaction d'un document de 2 pages maximum par le candidat. Il peut s'agir d'un travail relatif :

- à la prévention d'un risque professionnel : analyse ou participation à une action

- ou à une exploitation de documentation liée aux parties du programme relatives au parcours professionnel, à l'entreprise, au poste de travail ou à la consommation.

Ce travail ne fait pas l'objet d'une présentation orale.

**2. 2 Une situation d'évaluation pratique** consistant en une intervention de secourisme

notée sur 6 points.

Cette situation est organisée au cours du cycle de formation.

L'évaluation des techniques de secourisme (sauveteur secouriste de travail (SST) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS)) est effectuée, comme la formation, par un moniteur de secourisme conformément à la réglementation en vigueur.

## **2 - Épreuve ponctuelle écrite - 1 heure**

Le sujet comprend une ou plusieurs questions sur chacune des 5 parties du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à l'**individu au poste de travail**, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risques liés au bruit.

---

## **E - ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES - ÉPREUVE FACULTATIVE**

---

Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

### **1 - Le contrôle en cours de formation (CCF)**

L'évaluation repose sur la constitution et la présentation par le candidat d'un dossier permettant aux évaluateurs d'apprécier son parcours et ses résultats.

L'évaluation s'effectue lors de la dernière année de formation, au cours de deux situations successives et complémentaires qui sont de poids égal.

Dans les deux situations, l'évaluation est assurée par l'enseignant d'arts appliqués ayant assuré la formation dans la discipline et dans la mesure du possible, par le partenaire ayant participé à la formation dans l'ensemble optionnel. Une proposition de note est établie, sur 20 points, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation.

La note définitive est délivrée par le jury.

### **Première situation d'évaluation (à mi-parcours) : notée sur 10 points**

Le candidat constitue un dossier de synthèse sur un thème qu'il a choisi.

Ce dossier, réalisé dans le cadre de l'enseignement et dans le temps scolaire comprend :

- d'une part, une étude concernant l'ensemble commun obligatoire du programme et portant sur l'un des trois domaines du design : de "produit", de "communication", d'"espace et d'environnement" ;

- d'autre part, une étude concernant l'ensemble optionnel et portant sur l'une des quatre options. Les deux parties du dossier peuvent être mises en relation.

● Limité à 10 feuillets au format A4, le dossier est composé :

- d'une recherche documentaire (textes, photographies, références, etc...) ;

- de productions issues des observations personnelles du candidat (croquis, photographies, images numériques, etc.) et de textes brefs.

- L'évaluation prend en compte :
  - la collecte, le choix, le classement et la hiérarchisation de l'information qui doivent être méthodiques ;
  - l'exploration de la documentation qui doit être sélective et analytique.

**Deuxième situation d'évaluation (en fin de formation) : notée sur 10 points**

- En s'appuyant sur le dossier de synthèse réalisé précédemment, le candidat poursuit l'étude dans les mêmes conditions par des recherches personnelles (esquisses, documents visuels rendant compte d'un projet de réalisation) traitant d'une question limitée, définie en accord avec le professeur d'arts appliqués, et éventuellement, avec le partenaire de l'ensemble optionnel.

Cette partie est limitée à 5 feuillets au format A3 maximum.

Le dossier ainsi complété est présenté oralement par le candidat aux évaluateurs au cours d'un entretien d'une durée maximale de 10 minutes.

- L'évaluation s'appuie sur les critères fournis par les référentiels. Elle vérifie notamment :
  - que l'expérimentation est ouverte et que diverses pistes sont explorées ;
  - que la proposition est formellement satisfai-

- sante et qu'elle correspond à un cahier des charges limité ;
- que les choix sont justifiés ;
- que la présentation est claire, exprimée dans un langage correct et précis, utilisant le vocabulaire technique approprié.

**2 - Épreuve ponctuelle - 1 heure 30**

Le sujet est composé d'un ensemble de documents visuels, assorti de consignes précises. Dans une première phase, le candidat produit une analyse écrite et graphique de la documentation fournie.

En s'appuyant sur cette analyse, le candidat produit ensuite une réalisation bidimensionnelle simple, située dans le champ des arts appliqués mis en relation avec l'un des quatre domaines de l'ensemble optionnel, au choix du candidat. L'évaluation s'appuie sur les critères fournis par les référentiels. Elle vérifie notamment :

- que l'exploration de la documentation est sélective, analytique et graphiquement expressive ;
- que l'expérimentation est ouverte et que diverses pistes sont explorées ;
- que la proposition est formellement satisfaisante et qu'elle correspond au cahier des charges.



## **A**nnexe II

### **TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES OU D'UNITÉS**

<b>SESSIONS ANTÉRIEURES À 2005</b>	<b>À COMPTER DE LA SESSION 2005</b>
<b>Domaines généraux ou unités terminales (UT), dans le cadre des unités de contrôle capitalisables</b>	<b>Unités générales obligatoires (décret du 4 avril 2002)</b>
Épreuve EG1 ou UT Expression française (1)	Épreuve UG1 Français et histoire - géographie
Épreuve EG2 ou UT Mathématiques ou Mathématiques - sciences physiques (1)	Épreuve UG2 Mathématiques - sciences
Épreuve EG ou UT Langue vivante étrangère, le cas échéant (1)	Épreuve UG4 Langue vivante étrangère, le cas échéant

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités obtenues :

(1) Les notes obtenues aux épreuves sanctionnant les domaines généraux expression française, mathématiques ou mathématiques-sciences physiques et, le cas échéant, langue vivante étrangère, sont reportées sur les épreuves correspondantes sanctionnant les unités générales français et histoire-géographie, mathématiques-sciences et, le cas échéant, langue vivante, de l'examen organisé conformément au présent arrêté.

Pour les règlements d'examen qui prévoient l'accès au diplôme par unités capitalisables, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale, toute unité terminale sanctionnant les domaines généraux précités dispense le candidat de l'obtention de l'épreuve correspondante sanctionnant les unités générales précitées.

NB : Pour la mise en œuvre de ces dispositions, en application des dispositions du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat

d'aptitude professionnelle, toute note obtenue aux épreuves à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 peut être reportée. Les notes obtenues antérieurement à cette date doivent être égales ou supérieures à 10 sur 20 pour pouvoir être reportées. *Il est rappelé qu'en application des dispositions fixées en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle, la définition de l'épreuve mathématiques ou mathématiques-sciences physique, fixée par cet arrêté, avait remplacé celles des épreuves correspondant aux intitulés ci-après pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle dont les règlements n'avaient pas été mis en conformité avec les dispositions du décret du 19 octobre 1987 précité :*

- *Mathématiques ;*
- *Mathématiques appliquées ;*
- *Mathématiques sciences physiques ;*
- *Mathématiques sciences appliquées ;*
- *Calculs ;*
- *Calculs commerciaux ;*
- *Calculs appliqués à la profession.*

**CERTIFICAT  
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0301302N  
RLR : 545-0b

NOTE DE SERVICE N° 2003-108  
DU 10-7-2003

MEN  
DESCO A4

# P

## rogramme de l'enseignement de mathématiques-sciences pour le CAP

Réf. A. du 26 juin 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices  
et inspecteurs en charge de l'enseignement technique ;  
aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs  
et professeurs de mathématiques-sciences*

### Programme de formation

Le programme d'enseignement des mathématiques et des sciences pour le certificat d'aptitude professionnelle est fixé par l'arrêté du 26 juin

2002 (B.O. hors-série n° 5 du 29 août 2002). Les tableaux suivants indiquent les unités du programme devant faire l'objet d'une formation selon le secteur professionnel auquel appartient le CAP effectivement préparé. Certaines de ces unités correspondent à des approfondissements ou à des besoins spécifiques à d'autres enseignements ; elles ne font pas nécessairement l'objet d'une évaluation.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

### Mathématiques

	SECTEUR 1 : PRODUCTIQUE MAINTENANCE	SECTEUR 2 : BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS	SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ AUDIOVISUEL INDUSTRIEL GRAPHIQUES	SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE	SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉS	SECTEUR 6 : TERTIAIRE SERVICES	SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATION RESTAURATION
1. Calcul numérique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2. Repérage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3. Proportionnalité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4. Situations du premier degré	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
5. Statistique descriptive	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
6. Géométrie plane	✓	✓	✓	✓	✓		
7. Géométrie dans l'espace	✓	✓	✓	✓	✓		
8. Propriétés de Pythagore et de Thalès	✓	✓	✓	✓	✓		
9. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle	✓	✓	✓				
10. Calculs commerciaux						✓	✓
11. Intérêts						✓	✓

**Sciences**

	<b>SECTEUR 1 : PRODUCTIQUE MAINTENANCE</b>	<b>SECTEUR 2 : BÂTIMENT TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ AUDIOVISUEL INDUSTRIES GRAPHIQUES</b>	<b>SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE</b>	<b>SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉS</b>	<b>SECTEUR 6 TERTIAIRE SERVICES</b>	<b>SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATION RESTAURATION</b>
Sécurité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chimie 1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chimie 2			✓	✓	✓		
Chimie 3	✓	✓		✓	✓	✓	✓
Chimie 4					✓		
Chimie 5	✓		✓				
Mécanique 1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mécanique 2	✓	✓	✓	✓			
Mécanique 3	✓		✓				
Mécanique 4					✓		
Mécanique 5	✓	✓	✓		✓		
Acoustique		✓				✓	✓
Électricité 1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Électricité 2	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Thermique 1				✓	✓		
Thermique 2		✓		✓	✓		
Thermique 3			✓				

**BOURSES**

**NOR** : MENE0301459N  
**RLR** : 575-0

**NOTE DE SERVICE N° 2003-112**  
**DU 11-7-2003**

**MEN**  
**DESCO B2**

**B**ourses de collèges  
année 2003-2004

*Réf. : C. n° 98-170 du 31-8-1998*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés*

■ Les modalités relatives aux bourses de collèges sont fixées par la circulaire n° 98-170 du 31 août 1998, parue au B.O. n° 32 du 3 septembre 1998. Celles-ci ne sont **pas modifiées**. La présente note a pour objet de rappeler les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2003-2004.

**I - Mise en place des dossiers de demande de bourses**

Vous trouverez, ci-joint, les fiches de demande de bourses de collège, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2003-2004 et le montant des trois taux.

Je vous demande d'être particulièrement vigilants à la mise en place des dossiers de demande de bourses de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves soient en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **13 octobre 2003**.

Par ailleurs, je vous rappelle que les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent de ce dispositif (lettre n° 98-1278 du 24 septembre 1998). Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation.

## **II - Ressources et enfants à charge à prendre en considération**

### **A - Assiette des ressources et année de référence**

Il convient de prendre comme ressources des familles le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2001 ; les plafonds de ressources appliqués ont été déterminés sur cette même base temporelle. Toutefois, les bourses de collège sont une aide à caractère social qui doit permettre aux familles les plus défavorisées de faire face aux frais liés à la scolarité de leurs enfants. Lorsque les familles font état d'une modification très profonde de leur situation entraînant une diminution des ressources (décès, chômage....), les inspecteurs d'académie pour l'enseignement privé ou les chefs d'établissement public ont l'opportunité de procéder à un examen de ces situations exceptionnelles en prenant en compte les revenus de l'année 2002 voire les revenus actuels.

### **B - Justification des ressources**

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur le revenu 2001 adressé aux contribuables par les services fiscaux. Pour les familles dont la situation s'est fortement dégradée, toutes pièces justifiant cette situation économique pourront être prises en considération.

## **C - Enfants à charge**

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu pris en considération (mineur + majeur célibataire).

## **III - Procédure applicable aux établissements privés**

Pour les élèves des établissements privés, il convient de rappeler qu'il appartient à ces établissements et non aux inspections académiques d'instruire les demandes de bourses. Les logiciels informatiques nécessaires sont à leur disposition auprès de chaque rectorat. Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination de l'inspectrice ou de l'inspecteur d'académie, directrice ou directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ces propositions, ainsi que les dossiers correspondants sont transmis aux inspectrices ou inspecteurs d'académie, directrices ou directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui ont compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*PJ : Fiches de demande de bourse,  
Renseignements destinés aux familles,  
Plafonds de ressources et montants des taux.*

(voir annexe page suivante)

# **A**nnexe

## **PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLÈGE 2003-2004**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence de l'année 2001)

**I - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLÈGE DE 57,03 euros**

Plafond de référence annuel : 6 388 euros + 30% par enfant à charge

<b>NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (a)</b>	<b>PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)</b>
1 enfant	8304
2 enfants	10 220
3 enfants	12 136
4 enfants	14 052
5 enfants	15 968
Par enfant supplémentaire	1 916

**II - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLÈGE DE 182,79 euros**

Plafond de référence annuel : 3 454 euros + 30% par enfant à charge

<b>NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (a)</b>	<b>PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)</b>
1 enfant	4 490
2 enfants	5 526
3 enfants	6 562
4 enfants	7 598
5 enfants	8 634
Par enfant supplémentaire	1 036

**III - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLÈGE DE 293,58 euros**

Plafond de référence annuel : 1 217 euros + 30% par enfant à charge

<b>NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (a)</b>	<b>PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)</b>
1 enfant	1 582
2 enfants	1 947
3 enfants	2 312
4 enfants	2 677
5 enfants	3 042
Par enfant supplémentaire	365

(a) total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2001.

(b) revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2001.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
Établissements d'enseignement public



n° 50619#05

## BOURSE DE COLLEGE

Année scolaire 2003-2004

Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2003-2004  
et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant  
vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège

### formalités à accomplir

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège vous devez, avant le 13 octobre 2003,  
remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant :

- La demande figurant sur le présent dépliant, dûment remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 (\*);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(\* ) En cas de perte, vous pourrez en obtenir une copie auprès de votre centre des impôts sur simple demande.

### conditions d'attribution

La bourse de collège vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le  
revenu 2001 est inférieur ou égal au plafond de ressources précisé ci-après et correspondant  
à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

#### Exemple :

- La famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt sur le revenu 2001 se présente de la façon suivante :

	Enfants ▼		Enfants ▼					
	mineurs	dont enfants	majeurs	Enfants	Personnes	recueillies	NOMBRE	
Situation de famille	[ M ]	ou infirmes [ 2 ]	célibataires [ 1 ]	mariés [ ]	infirmes [ ]	DE PARTS	[ 4 ]	
	particulier [ ]	infirmes [ ]						

▼

\* REVENU FISCAL DE REFERENCE : 10 630 \*

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de  
référence s'élève à : 10 630 euros.

Le barème indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille  
ayant un revenu inférieur ou égal à 12 117 euros.  
Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 57€.

La notification d'attribution lui sera adressée par le chef d'établissement.

### modalités de paiement

A chaque trimestre le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant vous sera versé.  
Si votre enfant a la qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, la bourse vous sera versée après prélèvement  
des frais de pension ou de demi-pension, sauf si vous sollicitez expressément le contraire auprès du chef  
d'établissement lors du dépôt de la demande.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



n° 11337\*05

## FICHE DE DEMANDE DE BOURSE DE COLLEGE

(décret n° 98 -762 du 28 août 1998)

Etablissements d'enseignement public

Année scolaire 2003-2004

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, avant le 13 octobre 2003, remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant, doit comporter :

- La présente demande remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

### CADRE A REMPLIR PAR LA FAMILLE

ELEVE :

NOM DE NAISSANCE : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : ...../...../.....

REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE :

NOM d'USAGE et PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE :

*Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € (80 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22); que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.*

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE : ...../...../.....

Signature du responsable légal :

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

CLASSE FREQUENTEE PAR L'ELEVE : .....

PIECES JOINTES COMMUNIQUEES PAR LA FAMILLE

AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU : ..... oui  non

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL : ..... oui  non

ENVELOPPE AFFRANCIEE : ..... oui  non

DECISION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 : .....



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
Établissements d'enseignement privés



n° 50620#05

**BOURSE DE COLLEGE**

Année scolaire 2003 -2004

Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2003-2004  
et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant  
vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège

**formalités à accomplir**

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège vous devez, avant le 13 octobre 2003,  
remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant :

- La demande figurant sur le présent dépliant, dûment remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 (\*);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(\*) En cas de perte, vous pourrez en obtenir une copie auprès de votre centre des impôts sur simple demande.

Éventuellement

Si vous désirez que le chef d'établissement soit le mandataire de la bourse de collège :  
- La procuration ci-jointe.

**conditions d'attribution**

La bourse de collège vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le  
revenu 2001 est inférieur ou égal au plafond de ressources précisé ci-après et correspondant  
à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

Exemple :

- La famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt sur le revenu 2001 se présente de la façon suivante :

Situation de famille	<input type="checkbox"/> M	Cas particulier	<input type="checkbox"/>	Enfants mineurs	<input type="checkbox"/> 2	dont enfants infirmes	<input type="checkbox"/>	Enfants majeurs	<input type="checkbox"/> 1	Enfants mariés	<input type="checkbox"/>	Personnes recueillies	<input type="checkbox"/>	Personnes infirmes	<input type="checkbox"/>	NOMBRE DE PARTS	<input type="checkbox"/> 4
----------------------	----------------------------	-----------------	--------------------------	-----------------	----------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------	----------------------------	----------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	--------------------	--------------------------	-----------------	----------------------------

\*\*\*\*\*  
\* REVENU FISCAL DE REFERENCE : 10 630  
\*\*\*\*\*

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de référence s'élève à :10 630 euros.

Le barème indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 12 136 euros.

Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 57,03 €.

La notification d'attribution lui sera adressée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**modalités de paiement**

A chaque trimestre le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant vous sera versé.  
Si votre enfant a la qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, la bourse vous sera versée après prélèvement des frais de pension ou de demi-pension, sauf si vous sollicitez expressément le contraire auprès du chef d'établissement lors du dépôt de la demande.



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE

DEPARTEMENT DE :  
ETABLISSEMENT :  
SIRET :



**FICHE DE DEMANDE DE BOURSE DE COLLEGE**

(décret n° 98 - 762 du 28 août 1998)

Etablissements d'enseignement privés

Année scolaire 2003-2004

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, avant le 13 octobre 2003, remettre au chef d'établissement fréquenté par votre enfant, doit comporter :

*Dans tous les cas*

- La présente demande remplie et signée ;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

*Eventuellement*

- Si vous désirez que le chef d'établissement soit le mandataire de la bourse de collège :
- La procuration ci-jointe.

**CADRE A REMPLIR PAR LA FAMILLE**

**ELEVE :**

NOM DE NAISSANCE : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : ..... / ..... / .....

**REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE :**

NOM D'USAGE et PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

**ENGAGEMENT DE LA FAMILLE :**

*Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € (60 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22); que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.*

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE : ..... / ..... / .....

Signature du responsable légal :

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**A. - CHEF D'ETABLISSEMENT**

CLASSE FREQUENTEE PAR L'ELEVE : ..... DIVISION : .....

PIECES JOINTES COMMUNIQUEES AUX SERVICES ACADEMIQUES

AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU : ..... oui  non

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL : ..... oui  non

PROCURATION : ..... oui  non

PROPOSITION

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 : .....

**B. - SERVICES ACADEMIQUES**

DECISION

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 : .....

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE



n° 11799°03

DÉPARTEMENT DE

ÉTABLISSEMENT (1)

**PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE**

Etablissements d'enseignement privés

Année scolaire 2003 - 2004

PROCURATION

Je soussigné (2) .....

Agissant en qualité de .....

Domicilié à (3) : .....

code postal : |\_|\_|\_|\_| commune : .....

Donne procuration à M. (4) : .....

agissant en qualité de chef de l'établissement sus-indiqué, à l'effet de :

1 - percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent, de la bourse de collège attribuée à (mon fils) (ma fille) (5)  
élève de cet établissement en classe de  
pour l'année scolaire 2003-2004.

2 - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de (mon fils) (ma fille) (6), le solde éventuel étant mis à ma disposition pour versement par virement (postal) ou (bancaire) (7).

A , le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature du chef d'établissement A , le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature du (2)

(1) dénomination et adresse exacte de l'établissement.

(2) nom et prénom du représentant légal de l'élève.

(3) adresse complète avec indication du code postal.

(4) nom et prénom.

(5) rayer la mention inutile ; indiquer le prénom, le cas échéant le nom, de l'élève.

(6) rayer la mention inutile.

(7) rayer la mention inutile ; fournir un relevé d'identité postal ou bancaire.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE  
Centre National d'Enseignement à Distance



n°50621#05

## BOURSE DE COLLÈGE

Année scolaire 2003-2004

Si votre enfant est collégien pendant l'année scolaire 2003-2004  
et si vos revenus au regard de votre situation de famille ne dépassent pas un certain montant  
vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège

### formalités à accomplir

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de collège vous devez, **avant le 10 décembre 2003**, faire parvenir soit à :

- a) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la **Seine Maritime**  
- Service des bourses - 5, place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX :  
si l'enfant dont vous êtes le représentant légal suit la filière de l'enseignement général ordinaire
- b) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la **Haute-Garonne**  
- Service des bourses - Cité administrative BAF F boulevard Armand Duportal BP 636 31003 TOULOUSE CEDEX :  
si l'enfant dont vous êtes le représentant légal suit la filière de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Vous devez joindre à ce dossier :

- La demande figurant sur le présent dépliant, remplie et signée;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 (\*);
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

(\* ) En cas de perte, vous pourrez en obtenir une copie auprès de votre centre des impôts sur simple demande.

### conditions d'attribution

La bourse de collège vous sera accordée si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu 2001 est inférieur ou égal au plafond de ressources précisé ci-après et correspondant à votre situation familiale exprimée par le nombre total d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires.

Exemple :

- La famille Dupont a 3 enfants et son avis d'impôt sur le revenu 2001 se présente de la façon suivante :

Situation de famille	M	Cas particulier	Enfants mineurs	2	dont enfants infirmes	Enfants majeurs célibataires	1	Enfants mariés	Personnes recueillies infirmes	NOMBRE DE PARTS	4
----------------------	---	-----------------	-----------------	---	-----------------------	------------------------------	---	----------------	--------------------------------	-----------------	---

\* REVENU FISCAL DE REFERENCE : 10 630

Dans cet exemple, le nombre d'enfants à charge à prendre en considération est 3 et le revenu fiscal de référence s'élève à : 10 630 euros.

Le barème indique que pour 3 enfants à charge, une bourse de collège est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 12 117 euros.  
Dans le cas considéré, la famille Dupont bénéficiera d'une bourse de collège d'un montant annuel de 57 €.

La notification d'attribution lui sera adressée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime.

### modalités de paiement

A chaque trimestre vous sera versé, par le service des bourses de l'inspection académique de la Seine Maritime, le tiers du montant annuel de la bourse de collège accordée pour votre enfant.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



n° 11339\*05

**FICHE DE DEMANDE DE BOURSE DE COLLEGE**

(décret n° 98 - 762 du 28 août 1998)

Centre National d'Enseignement à Distance

Année scolaire 2003-2004

Le dossier de demande de bourse de collège que vous devez, avant le 10 décembre 2003, faire parvenir à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime - Service des bourses - 5, place des Falenciers - 76037 ROUEN CEDEX ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Garonne - Service des bourses - Cité administrative BAF F Boulevard Armand Duportal BP 636 31003 TOULOUSE CEDEX, doit comporter :

- La présente demande remplie et signée ;
- La photocopie de l'avis d'impôt sur le revenu 2001 ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

**CADRE A REMPLIR PAR LA FAMILLE**

ELEVE :

NOM : .....

DATE DE NAISSANCE : ..... / ..... / .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

PAYS : .....

REPRESENTANT LEGAL DE L'ELEVE :

NOM et PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

PAYS : .....

ENGAGEMENT DE LA FAMILLE :

*Je reconnais avoir été informé que quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou avantage indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € (60 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22); que toute insuffisance ou inexactitude volontaire entraînera sans autre formalité le rejet de la présente demande.*

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

DATE : ..... / ..... / .....

Signature du responsable légal :

**CADRE RESERVE A L'INSPECTION ACADEMIQUE**

PIECES JOINTES COMMUNIQUEES PAR LA FAMILLE:

AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU : ..... oui  non

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL : ..... oui  non

ENVELOPPE AFFRANCHIE : ..... oui  non

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

MONTANT DE LA BOURSE 2003-2004 : .....



**ÉVALUATION**

NOR : MENK0301454C  
RLR : 514-2 ; 523-2

CIRCULAIRE N° 2003-110  
DU 10-7-2003

MEN  
DEP

## **D**ispositif national d'évaluation diagnostique - année 2003-2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie - directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux proviseurs et proviseurs de lycée ; aux principales et principaux de collège ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants.*

■ Le dispositif d'évaluation diagnostique qui repose sur la réalisation d'évaluations nationales obligatoires à deux moments clés du parcours scolaire (CE 2 et 6<sup>ème</sup>) et sur la mise à disposition des enseignants d'une banque d'outils d'aide à l'évaluation de la grande section de maternelle à la classe de seconde, sera reconduit en 2003-2004.

Dans un souci d'allègement, l'évaluation à l'entrée en 5<sup>ème</sup>, expérimentée en 2002, ne sera pas pérennisée. Toutefois, le protocole d'évaluation élaboré l'an dernier (cahier élève, document pour le professeur, logiciel CASIMIR) sera mis à disposition sur le site web (<http://cisad.adc.education.fr/eval>). Les académies, les établissements ou les enseignants pourront donc, s'ils le souhaitent, l'utiliser.

Ainsi que le souligne la circulaire "préparation de la rentrée 2003", ce dispositif d'évaluation concourt à la mise en œuvre des mesures de prévention de l'illettrisme.

### **I - L'organisation des évaluations diagnostiques et leur exploitation pédagogique**

#### **I.1 Les évaluations diagnostiques de rentrée par protocoles nationaux**

##### **I.1.1 Leur objectif**

Conçus d'après les programmes et les documents d'accompagnement, les évaluations à l'entrée du CE 2 et de la 6ème ont pour objectif premier de permettre l'observation des compétences et d'apprécier les réussites et les difficul-

tés éventuelles de chaque élève considéré individuellement, à un moment précis de la scolarité. Elles fournissent aux enseignants des repères exploitables quant aux types d'erreurs fréquemment produites par les élèves au cours de leur apprentissage. Elles renseignent, à partir des exigences des programmes officiels, sur ce qui doit être acquis ou en cours d'acquisition au début d'un cycle.

Cependant, elles ne couvrent pas tous les domaines des programmes officiels, soit pour des raisons d'ordre technique (non prise en compte de l'évaluation de l'expression orale, par exemple), soit pour ne pas alourdir la durée de passation des épreuves. Les critères explicites qu'apportent ces évaluations complètent et enrichissent les différentes sources d'information dont disposent les enseignants pour identifier les acquisitions et les difficultés éventuelles des élèves.

L'analyse des résultats obtenus par les élèves doit aussi aider les écoles et les collèges à mettre en œuvre des solutions pédagogiques adaptées aux besoins particuliers de leurs élèves.

##### **I.1.2 L'organisation de leur passation**

Compte tenu de l'objectif poursuivi, les évaluations seront organisées de manière à être terminées le 20 septembre 2003.

Afin que les enseignants et les équipes pédagogiques puissent se familiariser avec les épreuves, l'arrivée des documents dans les points de diffusion s'effectuera entre le 25 et le 29 août 2003. Il est indispensable que les IA-DSDEN puissent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer leur diffusion dans les écoles et établissements pour la pré-rentrée.

Le logiciel CASIMIR, nécessaire pour la saisie et l'exploitation informatisée des réponses des élèves, sera disponible dans les centres de ressources informatiques académiques (CRIA) qui le diffuseront en fonction des informations qui leur seront données par les IA-DSDEN. Destiné aux équipes pédagogiques, ce logiciel facilite le repérage des réussites et l'analyse des difficultés éventuelles rencontrées par les élèves, tant au niveau individuel que collectif. Il peut être utilisé de façon autonome par

chaque enseignant. La concaténation des résultats de plusieurs classes permet d'élargir le champ d'analyse et d'aider à la mise en place de groupes de besoin et de programmes personnalisés d'aide et de progrès.

Ce logiciel permettra également l'exploitation des résultats de l'évaluation en début de 5<sup>ème</sup>.

Le logiciel J'ADE, appelé à remplacer CASIMIR, sera déployé progressivement sur une période s'échelonnant de 2003 à 2005. À la rentrée 2003, il sera mis à la disposition de quelques écoles et de quelques collèges, selon un plan arrêté dans chaque académie.

### 1.1.3 Leur exploitation pédagogique

Les documents d'accompagnement destinés aux enseignants proposent, outre des informations pratiques, des commentaires pédagogiques sur les capacités et compétences visées dans chaque exercice, des principes d'analyse des réponses et des suggestions afin d'aider à l'élaboration de réponses adaptées aux besoins repérés.

Les analyses des réponses peuvent s'organiser par capacité, par compétence et par exercice pour l'ensemble de la classe, pour des groupes d'élèves ciblés ou pour chaque élève. Les enseignants pourront se référer aux analyses des résultats des échantillons représentatifs constitués au plan national qui fournissent des repères nationaux.

Ces repères, accompagnés de synthèses, seront disponibles sur le site Internet du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en novembre 2003. Des analyses plus détaillées seront ensuite publiées dans les "Notes d'Information" et les dossiers "Éducation et Formation". Par ailleurs, les documents publiés par la DESCO à la suite des séminaires consacrés aux évaluations CE2 et 6<sup>ème</sup> donnent des exemples d'exploitation pédagogique des résultats des évaluations.

L'évaluation diagnostique en début de 5<sup>ème</sup> permet aux équipes pédagogiques de mieux repérer, selon les élèves, les notions les plus difficiles à apprendre, de mesurer l'importance de la progression suivie en début de collège et d'aider les enseignants à organiser les cursus d'apprentissage tant en 6<sup>ème</sup> qu'en 5<sup>ème</sup>. Les résultats et analyses diffusés à partir des protocoles 2002

donnent des exemples d'exploitations. En outre, les réponses des élèves aux protocoles d'évaluation relayés par la banque d'outils, sont des outils efficaces pour analyser les compétences des élèves et aider les enseignants à organiser les progressions dans les apprentissages tant en 6<sup>ème</sup> qu'en 5<sup>ème</sup>.

En fonction des besoins constatés, les équipes enseignantes pourront mettre en place des dispositifs adaptés pour un élève ou un groupe d'élèves : simple remise en route après les vacances pour certains, remise à niveau, programme personnalisé d'aide et de progrès pour d'autres. Le profil de la classe, révélé par les résultats de l'ensemble des élèves, permettra de définir les progressions les mieux adaptées au groupe classe.

### 1.1.4 L'information des parents et des établissements d'origine des élèves

Les principaux de collège et les directeurs d'école doivent diffuser aux parents une information sur les résultats des élèves. Il est important que cette information soit présentée sous une forme compréhensible et qu'elle ne se limite pas à la fourniture de fiches individuelles de résultats. Elle doit être l'occasion de commenter les résultats de l'élève et de présenter les dispositifs d'accompagnement éventuellement proposés.

Les principaux doivent transmettre aux différentes écoles concernées, les résultats des élèves qui y étaient scolarisés l'année précédente.

## I.2 La banque d'outils d'aide à l'évaluation

### I.2.1 La banque en ligne

Elle complète le dispositif d'évaluation diagnostique. Son objectif est de donner aux enseignants des outils diversifiés pour analyser les compétences des élèves dans les diverses disciplines de la grande section de la maternelle aux classes des lycées : français, histoire-géographie, langues vivantes, mathématiques, sciences de la vie et de la Terre, physique-chimie, technologie.

La banque répond à une demande d'outils d'évaluation, fréquemment exprimée par les équipes pédagogiques et de nombreuses situations d'évaluation sont disponibles sur le site :

<http://www.banquoutils.education.gouv.fr/>  
nom d'utilisateur : outils ; mot de passe : dpd.

### **I.2.2 La conception des outils de la banque**

Les outils de la banque sont construits d'après les programmes et documents d'accompagnement édités au niveau national pour l'école, le collège et le lycée. Ils permettent de faire évoluer les progressions pédagogiques en fonction des besoins objectivement repérés chez les élèves.

Chaque outil est une entité qui peut être utilisée pour un élève ou un groupe d'élèves, au moment où l'enseignant le juge nécessaire. Il se compose de deux parties, l'une destinée à l'élève, l'autre à l'enseignant.

Tous les outils doivent être utilisés tels quels et ne sauraient être considérés comme des modèles à imiter. Ils conduisent à une analyse des réponses des élèves et à un diagnostic dont la pertinence repose sur la cohérence interne de chaque outil. C'est pourquoi toute modification ou utilisation partielle d'un outil fausserait le diagnostic.

### **I.2.3 L'élaboration des outils de la banque**

Elle repose sur des académies volontaires. Des pôles disciplinaires nationaux définissent un cahier des charges destiné à des groupes académiques multi-niveaux chargés de la construction des outils. Après validation interacadémique, les outils sont mis en ligne sur le site Internet du ministère mentionné ci-dessus. Ces deux premières années, la priorité a été donnée aux "classes charnières" : CM2/6<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>/2<sup>ème</sup> et au cycle 3 de l'école.

Un calibrage effectué sur un échantillon national représentatif devrait fournir à terme pour chaque outil des références statistiques analogues à celles qui sont données pour les protocoles nationaux.

### **I.2.4 Utilisation de la banque d'outils**

La banque d'outils enrichit la palette des dispositifs d'évaluation mis en œuvre par les enseignants. Son objectif n'est pas de leur proposer des exercices d'apprentissage, d'entraînement ou des épreuves de contrôle mais de les aider à faire le point sur le degré d'acquisition de compétences bien définies, sur un, plusieurs ou même tous les élèves de leur classe. L'identification de ce qui est maîtrisé, partiellement acquis et non acquis doit permettre de mieux ajuster l'enseignement aux besoins du moment, et ceci, quelle que soit la période de l'année scolaire.

Elle suggère des pistes pédagogiques en relation avec les erreurs repérées mais ne donne pas de modèles de situations de remédiation.

L'équipe pédagogique dispose ainsi d'éléments objectifs à partir desquels s'établiront des échanges pour favoriser l'élaboration de projets communs disciplinaires ou pluri-disciplinaires.

- À l'entrée de grande section de maternelle et en cours préparatoire.

(Pour plus de détails sur les principes de la mise en œuvre du dispositif, se référer à la circulaire : n° 2001-148, B.O. n° 31 du 30-8-2001).

Une évaluation systématique, pour tous les élèves, de compétences installées, de savoirs et savoir-faire en cours d'acquisition et un repérage de difficultés est possible dès le début du CP. Des propositions de situations pédagogiques sont suggérées aux maîtres pour aider les élèves dans leurs apprentissages. Cette évaluation ne saurait prétendre à un caractère exhaustif. Certains domaines de compétences sont privilégiés, chaque enseignant gardant la possibilité d'en explorer d'autres qui lui paraissent pertinents pour sa classe ou pour tel ou tel élève. Le livret "lire au CP" renvoie systématiquement aux situations d'évaluation de la banque propres à déceler et analyser les difficultés du début de l'apprentissage de la lecture.

Une attention particulière est portée à l'expression orale en maternelle, car elle contribue à l'expression de la personne, au tissage des liens sociaux et à la préparation des apprentissages, notamment ceux de l'écrit. Le développement du langage oral doit en effet demeurer l'objectif premier des enseignants de maternelle.

En outre sont aussi évaluées les compétences relevant des domaines suivants : représentation de l'écrit, découverte du monde (nombre et quantité) et compréhension de consignes, activités graphiques, aspects mathématiques, lexicale, maîtrise de notions spatiales, aspects de compétences motrices ainsi que de pragmatique du langage.

- À l'entrée en sixième en langues vivantes.

Compte tenu de la mise en place progressive de l'enseignement des langues vivantes à l'école, des outils d'aide à l'évaluation permettent aux enseignants de mieux appréhender la diversité

des acquisitions de leurs élèves à l'entrée en sixième. Des outils en anglais, en allemand et en espagnol ont été mis en ligne sur le site ces derniers mois.

La méthodologie adoptée pour élaborer ces outils d'évaluation diagnostique est commune à toutes les langues enseignées à l'école primaire. Elle s'appuie sur les programmes d'enseignement des langues vivantes au cycle 3 de l'école, lesquels reposent sur le cadre de référence européen, commun aux différentes langues, défini par le Conseil de l'Europe. Les objectifs prioritaires de ces outils sont l'évaluation de l'oral dans diverses composantes visant à comprendre et produire à l'oral.

- Aux articulations école/collège et collège/lycée d'enseignement général et technologique ou lycée professionnel, dans toutes les disciplines.

Les compétences évaluées sont en nombre restreint dans certaines disciplines. Plusieurs outils peuvent cibler la même compétence. C'est la raison pour laquelle certaines situations renvoient à d'autres outils qui évaluent :

- la même compétence dans la même discipline ou une autre discipline ;

- une compétence proche ou complémentaire.

L'approche de l'acquisition des compétences dans la continuité de la scolarité, autorise aussi l'utilisation d'outils de niveaux voisins, selon les forces et faiblesses des élèves.

### **I.3 Les nouveautés de l'année scolaire 2003-2004**

- Pour aider les enseignants de cycle 3 à préciser le diagnostic à l'entrée du CE2 et prévenir les difficultés à l'entrée en sixième, de nouveaux outils seront mis sur le site "banquoutils". Ils jalonnent le cycle 3, préciseront les difficultés constatées et seront accompagnés de suggestions et d'exemples d'activités pédagogiques appropriées pour répondre tout au long du cycle aux besoins des élèves ;

- Pour les responsables de formations ou d'animations pédagogiques, des fiches seront diffusées qui synthétiseront et mettront en relation les informations fournies par les protocoles successifs des évaluations CE2 et 6<sup>ème</sup> ;

- Pour enrichir la banque d'outils, l'organisation de nouveaux groupes de travail académiques sera demandée aux rectrices et recteurs. De

nouvelles équipes devraient se mettre en place à la rentrée 2003. Il s'agit d'atteindre l'objectif de trois équipes issues d'académies différentes, par discipline, afin de favoriser une production plus importante d'outils et une dynamique interacadémique autour de l'évaluation des compétences des élèves. En langues vivantes, l'élaboration d'outils en anglais, allemand et espagnol sera poursuivie. En outre, sera engagée la construction d'outils pour d'autres langues figurant aux programmes de l'école et du collège.

## **II - L'animation académique du dispositif**

La pertinence de l'utilisation des différents volets du dispositif d'évaluation diagnostique repose sur un travail d'impulsion, d'animation et de formation au niveau académique.

### **II.1 Impulsion et animation**

Chacun a un rôle à jouer dans la mise en œuvre des évaluations.

Les rectrices et les recteurs maintiendront l'impulsion donnée depuis la rentrée 2000. Ils assureront la pérennité du groupe de pilotage académique auquel ont été confiés la réalisation et le suivi des différents travaux concernant les évaluations de rentrée et la banque d'outils d'aide à l'évaluation. Ils informeront la direction de l'évaluation et de la prospective des changements éventuels survenus dans ce groupe, veilleront, le cas échéant, au remplacement de ses membres, coordonnateurs banque, coordonnateur logiciel ..., et feront parvenir à la direction de l'évaluation et de la prospective les noms et coordonnées des personnes nouvellement désignées pour en faire partie.

Les rectrices et recteurs donneront, sur leurs dotations globalisées, les moyens financiers et logistiques pour :

- développer les pratiques d'évaluation (formations, utilisation des évaluations nationales, recours à la banque d'outils d'aide à l'évaluation, exploitation et diffusion des textes officiels et publications relatives à l'évaluation) ;

- créer et maintenir des groupes de travail qui contribuent à la production d'outils nouveaux destinés à enrichir la banque d'outils d'aide à l'évaluation ;

- organiser les stages de formation pour la mise



en place progressive d'un nouveau logiciel animés par les "personnes ressources J'ADE".

Les membres des corps d'inspection du premier et du second degré développeront les actions d'animation pédagogique qu'ils ont entreprises.

## **II.2 Politiques de formation**

La formation initiale et continue doit permettre aux enseignants de bien maîtriser les outils d'évaluation diagnostique afin de les intégrer dans leurs pratiques pédagogiques.

Les rectrices et les recteurs, les directrices et les directeurs d'IUFM faciliteront l'appropriation par les enseignants de la démarche d'évaluation, en lui donnant toute sa place dans les plans de formation. La formation initiale donnera aux professeurs stagiaires une bonne connaissance des évaluations et des outils fournis au niveau national. Les plans de formation continue prendront en compte les besoins qui auront été mis en évidence lors des exploitations des

résultats des évaluations.

Les collaborateurs de la direction de l'évaluation et de la prospective s'efforceront de répondre aux demandes concernant les formations académiques ou la formation initiale.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ce dispositif d'évaluation et au bon déroulement des opérations.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

La directrice de l'évaluation  
et de la prospective  
Claudine PERETTI

---

1) <http://evace26.education.gouv.fr/>

2) *L'exploitation pédagogique des évaluations de 6ème*  
(Actes du séminaire 2001)

*L'exploitation de l'évaluation nationale en CE2 :*  
*la lecture* (Actes du séminaire 2000)

# *P*ERSONNELS

## ENSEIGNEMENT

**NOR** : MENE0301303A  
**RLR** : 723-1

ARRÊTÉ DU 10-6-2003  
JO DU 20-6-2003

MEN  
DESCO B1

## **É**coles annexes

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 juin 2003, les deux écoles élémentaires annexes de l'institut universitaire de formation des maîtres

de l'académie de Lille (Osacar-Cléret, sis 19, rue de Beaufort, et Raoul-François, sise 11, rue Raoul-François, à Arras) sont **supprimées**.  
Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

**NOR** : MENE0301477A  
**RLR** : 610-8

NOTE DU 6-6-2003

MEN  
DPMA B3

## **P**rogramme annuel de prévention des risques professionnels pour l'enseignement scolaire - année 2003-2004

*Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 48 et 60*

■ Ce programme a reçu un avis favorable du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS ) pour l'enseignement scolaire lors de sa séance du 6 juin 2003.

### CONTEXTE

- Chaque employeur est désormais tenu de transcrire, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. (cf. décret n° 2001-1016 du 5-11-2001, art. R. 230-1 du Code du travail)

- Le bilan de l'enquête sur la mise en œuvre de la prévention des risques portant sur l'année 2002 fait apparaître un renforcement significatif des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les EPLE et les écoles.  
Cependant l'effort doit être poursuivi afin que, partout, soient régulièrement réunis les comités d'hygiène et de sécurité (CHSA et CHSD), soient recensés et analysés les accidents de service, soient établis les programmes annuels de prévention.  
- Les récentes catastrophes industrielles ou naturelles qu'a connues la France ont démontré la nécessité de se préparer aux conséquences de ce type d'événements dra-

matiques. La mise en place de plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs est une nécessité.

- Enfin, trois grandes causes nationales touchent également le domaine de la sécurité et de la santé au travail :

- l'intégration professionnelle des personnes handicapées. L'année 2003 a été déclarée année européenne du handicap.
- la lutte contre le cancer ;
- la politique de prévention des accidents de trajet encore trop nombreux.

### **PRIORITÉS ET ACTIONS DU PROGRAMME 2003-2004**

La sécurité et la santé au travail impliquent la mise en œuvre de la démarche globale de prévention fondée sur les principes généraux de prévention et sur une évaluation de l'ensemble des risques. Cette démarche s'accompagne du renforcement du réseau des acteurs de la prévention et du développement de la formation et de l'information de l'ensemble des personnels.

Ces trois priorités se déclinent par l'ensemble des actions suivantes :

#### **A- LA DÉMARCHE GLOBALE DE PRÉVENTION**

A1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels.

A2 Les risques liés à l'utilisation de produits dangereux.

A3 L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées.

A4 Les accidents de trajet et la sécurité routière.

A5 La mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

A6 La lutte contre le tabagisme.

#### **B- LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DES ACTEURS DE LA PRÉVENTION.**

B1 Les comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux.

B2 Les acteurs de la prévention.

B3 L'inspection hygiène et sécurité

#### **C- LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET DE L'INFORMATION**

C1 Formation

C2 Information

## **DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS**

### **A - la démarche globale de prévention**

Le chef de service (recteur, inspecteur d'académie DSDEN) et le chef d'établissement mettent en œuvre **une démarche globale** fondée sur les **principes généraux de prévention** et sur une évaluation de l'ensemble des risques.

La démarche d'évaluation est intégrée à l'activité du service et de l'établissement. Le chef de service définit et impulse la politique de prévention des risques professionnels avec l'équipe de direction.

La démarche globale est l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs de la prévention, de préciser le rôle des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO), et de renforcer le dialogue social. Les partenaires sont impliqués, par l'intermédiaire des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux, du conseil d'administration d'établissement et de la commission d'hygiène et de sécurité d'établissement.

#### **A1 - Document unique d'évaluation des risques professionnels**

Le chef de service et d'établissement doivent transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques. Ce document doit être mis à jour au moins annuellement.

À la suite de l'évaluation, ils élaborent le programme annuel de prévention qui prend en compte les aspects organisationnels, techniques et humains de l'établissement.

(Cf. notamment art. L 230-2 et R 230-1 du Code du travail)

Un **guide pour l'identification et l'évaluation des risques** ainsi qu'un modèle de document des résultats de l'évaluation des risques ont été élaborés en direction des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

**Ces documents peuvent être utilisés et transposés par les établissements d'enseignement scolaire.** Ils sont consultables sur le site internet du ministère (cf. C2 information)

**Il est souhaitable que la transcription des résultats de l'évaluation soit réalisée dans les meilleurs délais.**

## **A2 - Risques liés à l'utilisation de produits dangereux**

L'utilisation de produits dangereux, notamment les **produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction** peut provoquer des maladies graves pour les agents.

Les chefs d'établissement doivent mettre en application les obligations réglementaires définies par le code du travail (articles R-231-56 et suivants).

Comme l'a montré l'enquête réalisée auprès des personnels de laboratoire des EPLE (cf. "les dossiers" n° 142 d' avril 2003), des progrès peuvent encore être faits pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité par une meilleure implication des acteurs, non seulement des personnels de laboratoire mais aussi des enseignants et des élèves. L'enquête montre qu'une minorité de ces derniers connaissent les règles élémentaires de sécurité.

**Il appartient aux chefs d'établissement de développer toutes actions susceptibles de réduire les risques collectifs et individuels par une sensibilisation des acteurs.**

**A3 -** Accessibilité et aménagement des postes de travail des personnes handicapées.

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous pour favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Un effort particulier doit être fait pour aménager les postes des travailleurs handicapés nouvellement recrutés ainsi que les postes des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Il pourra être recherché le conseil du correspondant "handicap" académique dans la démarche d'aménagement du poste. Le rectorat est attributaire de crédits à cet effet.

**A4 - Accident de trajet et sécurité routière**

La circulaire en date du 7 mars 2000 relative à la mise en œuvre de plans de prévention du risque routier dans les services de l'État demandait la mise en place, dans un délai de 3 ans, de plans de prévention du risque rou-

tier concernant les agents des services de l'État qui sont appelés à effectuer des déplacements automobiles dans le cadre de leur activité professionnelle (trajets "domicile travail" et "missions").

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité routière, les chefs d'établissement doivent veiller à ce qu'une information adaptée soit donnée à l'ensemble des personnels et que la prévention du risque lié à la consommation d'alcool et de produits psychotropes y soit intégrée.

Il est appelé que le chef d'établissement peut proposer l'inscription dans le règlement intérieur d'une interdiction d'entrée de toute boisson alcoolique dans l'enceinte de l'établissement. En tout état de cause, il convient de veiller à ce que le règlement intérieur n'admette l'introduction de boissons alcooliques que pour une consommation raisonnable au cours des repas pris sur les lieux de travail et en interdise par voie de conséquence toute consommation pendant les horaires de travail.

**A5 - Mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs**

Il convient de mettre en œuvre la circulaire relative à la mise en place de plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs partout où de tels risques existent (cf. B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002).

**A6 - Lutte contre le tabagisme**

La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le Code de la santé publique aux articles L3511-1 à L3512-2, et articles R355-28-1 à R355-28-13

L'interdiction de fumer s'applique particulièrement dans les écoles, collèges et lycées, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Il est demandé aux chefs de service et d'établissement de veiller à cette interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et également :

- d'établir un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- d'établir un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs ;
- de dispenser une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique.

## **B - Le renforcement du réseau des acteurs de la prévention**

### **B1 - Fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité**

Les CHS académiques et les CHS départementaux doivent participer de manière active au développement de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

**Les recteurs et IA-DSDEN doivent veiller à la tenue régulière (au moins 2 fois par an) des réunions de ces structures de concertation.**

L'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (IHS) assiste, en tant que personne qualifiée, aux réunions des CHSA et CHSD.

### **B2 - Les acteurs de la prévention**

L'effort consenti par 80 % des EPLE du secondaire et 56 % des circonscriptions du primaire dans la mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) doit être poursuivi.

L'ACMO assiste et conseille le chef de service ou d'établissement dans la mise en œuvre des règles. Il doit particulièrement veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application.

Lors de l'évaluation des risques, le chef de service et d'établissement doivent **évaluer et déterminer le temps nécessaire à la mission de leur(s) ACMO**, en concertation avec ce(s) dernier(s) et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques du service ou de l'établissement.

Cependant **l'ACMO académique** doit avoir un **niveau de compétence et de qualification suffisant** et disposer du **temps nécessaire** pour contribuer à l'animation du réseau d'ACMO de l'académie.

### **B3 - L'inspection hygiène et sécurité**

La mission de contrôle d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie.

Le rapport d'inspection contribue à donner au chef de service ou d'établissement et aux acteurs de la prévention les éléments utiles pour définir en liaison avec le CHS, le conseil d'administration, et la commission d'hygiène et de sécurité, les orientations de prévention et à structurer la démarche globale de prévention

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité doit consacrer la plus grande part de son activité à sa mission de contrôle.

## **C - Formation et information**

### **C1 - Formation**

Le décret n° 82-453 modifié (art. 6), le Code du travail (art. L.230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation aux chefs de service et d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Les chefs de service et d'établissement devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et notamment lors de leur entrée en fonction.

L'ACMO, notamment, doit suivre préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de formation à la sécurité. (cf. C2 information)

Les membres des CHS et les ACMO doivent être formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

### **C2 - Information**

En annexe au présent programme figurent des informations utiles sur l'hygiène et la sécurité.

## A n n e x e

- Une rubrique "sécurité et santé au travail" est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secu-travail/default.htm>

Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale et la recherche. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

- Le document, intitulé "les clés de la sécurité", est consultable sur internet.

Il vise à apporter aux chefs d'établissement, aux gestionnaires et aux ACMO les éléments d'information, présentés sous forme de fiches synthétiques, permettant la maîtrise des problèmes liés à la sécurité (cf. supra).

- Le B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002

présente un guide pour la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Le "guide d'évaluation des risques professionnels" pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peut être utilisé et transposé par les établissements d'enseignement scolaire. Il est consultable et téléchargeable dans son intégralité sur le site internet. (cf. supra)

- L'Institut national de recherche en sécurité (INRS) doit publier en septembre 2003 un document pratique de référence sur "la prévention des risques dans les laboratoires d'enseignement en chimie".

Ce document a été rédigé dans le cadre d'une convention passée entre l'INRS, le groupement de prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur (GP'Sup), la société française de chimie (SFC), l'union des physiciens (UdP) et l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaire et d'enseignement supérieur (ONS).

### COMITÉ CENTRAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MENA0301478X  
RLR : 610-8

NOTE DU 13-6-2003

MEN  
DPMA B3

## Programme annuel de prévention des risques professionnels pour l'enseignement supérieur et la recherche - année 2003-2004

Réf. D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (articles 48 et 60).

■ Ce programme a reçu un avis favorable du comité central d'hygiène et de sécurité (CCHS) ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche lors de sa séance du 13 juin 2003.

### CONTEXTE

- Chaque employeur est désormais tenu de transcrire, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (cf. décret n° 2001-1016 du 5-11-2001, Art. R. 230-1 du Code du travail)

- Le bilan de l'enquête sur la mise en œuvre de la prévention des risques portant sur l'année 2002 fait apparaître un renforcement significatif des structures de prévention.

Cependant en certains endroits, des efforts sont encore nécessaires pour réunir le CHS, recruter un médecin de prévention, recenser et analyser les accidents, programmer

annuellement des actions de prévention.

- Les récentes catastrophes industrielles ou naturelles qu'a connues la France, ont démontré la nécessité de se préparer aux conséquences de ce type d'événements dramatiques. La mise en place de plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs est une nécessité.

- Enfin, trois grandes causes nationales touchent également le domaine de la sécurité et de la santé au travail :

. l'intégration professionnelle des personnes handicapées. L'année 2003 a été déclarée année européenne du handicap ;

. la lutte contre le cancer ;

. la politique de prévention des accidents de trajet encore trop nombreux.

## **PRIORITÉS ET ACTIONS DU PROGRAMME 2003-2004**

La sécurité et la santé au travail impliquent la mise en œuvre de la **démarche globale de prévention** fondée sur les principes généraux de prévention et sur une évaluation de l'ensemble des risques. Cette démarche s'accompagne du renforcement du réseau des acteurs de la prévention et du développement de la **formation et de l'information** de l'ensemble des personnels.

Ces trois priorités se déclinent par l'ensemble des actions suivantes :

### **A - LA DÉMARCHE GLOBALE DE PRÉVENTION**

A1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels.

A2 Les risques liés à l'utilisation de produits dangereux.

A3 L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées.

A4 Les accidents de trajet et la sécurité routière.

A5 La mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

A6 La lutte contre le tabagisme.

### **B - LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU DES ACTEURS DE LA PRÉVENTION**

B1 L'organisation de la prévention.

B2 L'Inspection hygiène et sécurité.

### **C - LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET DE L'INFORMATION**

C1 La formation

C2 L'information

## **DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS**

### **A - La démarche globale de prévention**

Le chef d'établissement (président, directeur, administrateur) met en œuvre une **démarche globale** fondée sur les **principes généraux de prévention** et sur une évaluation de l'ensemble des risques.

La démarche d'évaluation est intégrée à l'activité de l'établissement et implique une volonté du chef d'établissement et de l'équipe de direction et des chefs de service (directeurs de laboratoire, d'unité, de service, de département, d'institut, d'UFR, d'IUT, ...) pour définir une politique de prévention des risques professionnels.

La démarche globale est l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs de la prévention et, permet particulièrement d'optimiser et de valoriser dans une nouvelle dynamique les efforts importants que les établissements ont fait dans la mise en place d'une organisation de la prévention.

Elle permet également de consolider la place et le travail efficient des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO) et des correspondants d'hygiène et de sécurité.

Elle est enfin l'occasion de renforcer le dialogue social. Les partenaires doivent jouer un rôle fondamental, par l'intermédiaire notamment des conseils d'administration et surtout des comités d'hygiène et de sécurité.

#### **A1 - Document unique d'évaluation des risques professionnels**

Le chef d'établissement doit **transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques**. Ce document doit être mis à jour au moins annuellement.

À la suite de l'évaluation il élabore le **programme annuel de prévention** qui prend en compte les aspects organisationnels, techniques et humains de l'établissement. (cf. notamment art. L 230-2 et R 230-1 du Code du travail)

Un guide pour l'identification et l'évaluation des risques ainsi qu'un modèle de document des résultats de l'évaluation des risques ont



été élaborés et envoyés par le ministère à tous les établissements et est consultable sur le site internet du ministère.

Il est souhaitable que la transcription des résultats de l'évaluation soit réalisée dans les meilleurs délais.

### **A2 - Risques liés à l'utilisation de produits dangereux**

L'utilisation de produits dangereux, notamment les produits **cancérogènes, mutagènes et toxiques** pour la reproduction peut provoquer des maladies graves pour les agents.

Le chef d'établissement doit mettre en application les obligations réglementaires définies par le Code du travail (articles R-231-56 et suivants) et notamment :

- établir une liste de tous ces produits utilisés par les personnes et les étudiants ;
- recenser toutes les personnes exposées ou susceptibles d'avoir été exposées à ces produits ;
- établir les fiches individuelles d'exposition ;
- faire suivre médicalement ces personnes ;
- établir les fiches d'aptitude.

### **A3 - Accessibilité et aménagement des postes de travail des personnes handicapées**

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous pour favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Un effort particulier doit être fait pour aménager les postes des travailleurs handicapés nouvellement recrutés ainsi que les postes des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Dans chaque établissement, les ingénieurs et les correspondants hygiène et sécurité, le médecin de prévention, et le cas échéant la personne chargée du service d'accueil des étudiants handicapés, interviennent dans l'**aménagement des postes** en associant étroitement le CHS.

Il pourra être recherché le conseil du correspondant "handicap" académique dans la démarche d'aménagement du poste. Le rectorat est attributaire de crédits à cet effet.

### **A4 - Accident de trajet et sécurité routière**

La circulaire en date du 7 mars 2000 relative à la mise en œuvre de plans de prévention du risque routier dans les services de l'État demandait la mise en place, dans un délai de 3 ans, de plans de prévention du risque routier concernant les agents des services de l'État qui sont appelés à effectuer des déplacements automobiles dans le cadre de leur activité professionnelle (trajets "domicile travail" et "missions").

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité routière, les chefs d'établissement doivent veiller à ce qu'une information adaptée soit donnée à l'ensemble des personnels et que la prévention du risque lié à la consommation d'alcool et de produits psychotropes y soit intégrée.

Le chef d'établissement peut interdire l'entrée de toute boisson alcoolique et inscrire cette interdiction dans le règlement intérieur.

### **A5 - Mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs**

La circulaire parue au B.O. hors série n° 3 du 30 mai 2002, adressée aux établissements d'enseignement scolaire demande la mise en place de plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs partout où de tels risques existent.

Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent utiliser le guide présenté dans ce B.O. et l'adapter pour établir dans l'ensemble de leurs composantes et services le ou les plans particuliers de mise en sûreté.

### **A6 - Lutte contre le tabagisme**

La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le Code de la santé publique aux articles L3511-1 à L3512-2, et articles R355-28-1 à R355-28-13.

Il est demandé aux chefs d'établissement de veiller à l'**interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, de consulter le CHS et le médecin de prévention** et :

- d'établir un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- d'établir un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs ;



- de dispenser une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique.

## **B - Le renforcement du réseau des acteurs de la prévention**

### **B1 - Organisation de la prévention**

L'effort consenti par les établissements pour la mise en place d'une structure de prévention doit être poursuivi notamment dans les IUFM, les écoles de petites structures, certaines universités sciences humaines et juridiques et certains organismes de recherche.

Les établissements doivent tous disposer :

1. D'une personne chargée des questions d'hygiène et de sécurité. Cette personne de niveau **ingénieur hygiène et sécurité**, doit être **à plein temps**.
2. D'un service de **médecine de prévention** (à défaut il convient d'organiser la surveillance médicale par convention avec des organismes agréés).
3. D'un **comité d'hygiène et de sécurité**. Un effort doit être fait pour réunir régulièrement (au moins deux fois par an) cette instance consultative qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail.
4. D'un réseau de **correspondants d'hygiène et de sécurité** dans l'ensemble des services. Lors de l'évaluation des risques, les chefs de service doivent **évaluer et déterminer le temps nécessaire à la mission des correspondants d'hygiène et de sécurité**, en concertation avec ces derniers et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques du service.

### **B2 - L'inspection hygiène et sécurité**

Un arrêté en cours de publication fixe les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'état d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique sera prochainement publié.

Le rapport d'inspection sur les conditions d'application des règles en matière d'hygiène

et de sécurité contribuera à structurer la démarche globale de prévention, à donner au chef d'établissement et aux acteurs de la prévention les éléments utiles pour définir en liaison avec le CHS, les orientations de prévention. Il donnera des informations utiles lors de la négociation du contrat quadriennal d'établissement.

## **C - Formation et information**

En annexe du présent programme figurent une liste de formations et d'informations utiles.

### **C1 - Formation**

Le décret n° 82-453 modifié (art. 6), le Code du travail ( art. L. 230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation au chef d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Les chefs d'établissement et les chefs de service (directeur d'UFR, d'IUT, d'unité de recherche, de laboratoire, de service, de département, ...) devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et notamment lors de leur entrée en fonction.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de formation à la sécurité.

Les membres des CHS et les correspondants d'hygiène et de sécurité doivent être formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

### **C2 - Information**

Une rubrique "sécurité et santé au travail" est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>. Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale et la recherche. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

# A

## nnexe

### Formations nationales

#### Pour les techniciens

“Risques spécifiques et généraux en laboratoire de chimie et biologie” du 8 au 12 septembre 2003 (Université de Caen).

“Gestion des déchets” du 22 au 26 septembre 2003 (Université de Lille I).

#### Pour les ingénieurs hygiène et sécurité

“Les établissements d’enseignement supérieur et les grands établissements face aux risques technologiques et/ou risques naturels majeurs” du 6 au 10 octobre 2003. (Université de Haute-Alsace-Mulhouse).

Pour les ingénieurs hygiène et sécurité et les ACMO dans les laboratoires

“Adaptation à l’emploi d’ingénieur hygiène et sécurité” 3 semaines du 12 au 16 mai, 2 au 6 juin et 23 au 27 juin 2003. (Université de Haute-Alsace - Mulhouse).

#### Pour les médecins de prévention, les ingénieurs hygiène et sécurité et les ACMO dans les laboratoires

“Le risque biologique en laboratoire recherche” 4 jours du 30 septembre au 3 octobre 2003. (CNRS et Université de Paris Sud XI).

### Information

- Une rubrique “sécurité et santé au travail” est ouverte sur le site internet du ministère à l’adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm>. Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des

risques professionnels dans l’éducation nationale et la recherche. Elle aborde l’aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l’information et la formation mises en place par le ministère à travers l’activité des comités d’hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

- B.O. hors série n° 3 du 30 mai 2002 présente un guide pour la mise en place des **plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs**.

- Le “guide d’évaluation des risques professionnels” a été envoyé courant avril 2003 à tous les établissements d’enseignement supérieur et de recherche est consultable et téléchargeable dans son intégralité sur le site internet (cf supra).

- Le “manuel de prévention des risques professionnels” est réactualisé. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet (cf supra).

- L’Institut national de recherche en sécurité (INRS) doit publier en septembre 2003 un document pratique de référence sur “la prévention des risques dans les laboratoires d’enseignement en chimie”. Ce document a été rédigé dans le cadre d’une convention passée entre l’INRS, le groupement de prévention des risques professionnels dans les établissements d’enseignement supérieur (GP Sup), la société française de chimie (SFC), l’union des physiciens (UdP) et l’Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d’enseignement supérieur (ONS).

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0301497A

ARRÊTÉ DU 1-7-2003

MEN  
DE B2

## R **recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédago- giques régionaux - session 2003**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 90-675 du 18-7-1990  
mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 18-4-2002 ; A.  
du 28 février 2003*

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de  
l'éducation nationale et de la recherche en

date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les fonctionnaires  
admis au concours de recrutement des  
inspecteurs d'académie-inspecteurs pédago-  
giques régionaux, à la session 2003, dont les  
noms suivent, sont nommés, pour une  
période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septem-  
bre 2003, inspecteurs d'académie-inspecteurs  
pédagogiques régionaux stagiaires :

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADEMIE D'ORIGINE
<i>Inspecteurs de l'éducation nationale</i>				
Mme	Ménard épouse Chevalier	Marie-Christine	administration et vie scolaires	Caen
M.	Charlot	Guy	administration et vie scolaires	Reims
M.	Bessol	Jean-Yves	administration et vie scolaires	La Réunion
M.	Dupont	Jean-Bernard	histoire- géographie	Versailles
M.	Lacan	François	lettres	Reims

<b>CIVILITÉ</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>ACADÉMIE D'ORIGINE</b>
<b>Maître de conférences</b>				
Mme	Hugot	Françoise	sciences physiques	Limoges
<b>Personnels de direction</b>				
M.	Ampilhac	Philippe	administration et vie scolaires	Créteil
M.	Donez	Gérard	administration et vie scolaires	Créteil
M.	Dumont	Patrick	administration et vie scolaires	Lille
Mme	Béguin épouse Delaporte	Dominique	administration et vie scolaires	Paris
Mlle	Deloustal	Solange	administration et vie scolaires	Rennes
M.	Le guern	Hervé	administration et vie scolaires	Rouen
M.	Tesson	Thierry	administration et vie scolaires	Rouen
M.	Cotentin	Pascal	administration et vie scolaires	Toulouse
M.	Williamier	Philippe	administration et vie scolaires	Toulouse
M.	Fatras	Philippe	administration et vie scolaires	Versailles
<b>Professeurs agrégés</b>				
Mme	Brun épouse Bernard	Bernadette	anglais	Bordeaux
Mme	Cibot épouse Linol	Martine	anglais	Limoges
Mme	Herbet épouse Hemery	Fabienne	anglais	Orléans-Tours
M.	Perez	Jean-Pierre	anglais	Rouen
M.	Koch	Jean-Michel	arts plastiques	Nancy-Metz
M.	Delautre	Jean-Michel	économie et gestion	Lille
M.	Van Sante	Alain	économie et gestion	Lille
Mme	Ramanantsitohaina épouse Ghetemme	Anne-Isabelle	éducation musicale	Lille
M.	Desfray	Claude	éducation musicale	Versailles
Mme	Duru épouse Debuchy	Valérie	éducation physique et sportive	Créteil
M.	Calais	Olivier	éducation physique et sportive	Lille

<b>CIVILITÉ</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>ACADÉMIE D'ORIGINE</b>
M.	Preuvot	Didier	éducation physique et sportive	Lille
Mme	Érard épouse Dodane	Catherine	éducation physique et sportive	Paris
M.	Coquet	Yann	éducation physique et sportive	Rennes
Mme	Iglesias épouse Manesse-Iglesias	Catherine	espagnol	Dijon
Mlle	Polo	Monique	espagnol	Nice
Mme	Sanchez épouse Meyfredi	Rosario	espagnol	Rouen
Mme	Bourdon épouse Wommelsdorf	Anne-Marie	espagnol	Toulouse
M.	Azzouz	Rachid	histoire-géographie	Administration Centrale
M.	Doublet	Frédéric	histoire-géographie	Amiens
M.	Sirel	François	histoire-géographie	Amiens
Mme	Fellahi épouse Fellahi Fol	Armelle	histoire-géographie	Créteil
M.	Moraine	Pierre	histoire-géographie	Reims
Mme	Hess épouse Knauer	Martine	histoire-géographie	Strasbourg
Mme	Coudert épouse Ballanfat	Evelyne	lettres	Créteil
M.	Drumeaux	Georges	lettres	Guadeloupe
M.	Bernabe	Yves Louis	lettres	Martinique
M.	Gramain	Michel	lettres	Nantes
Mlle	Safatly	Myriam	lettres	Versailles
M.	Aguer	Bernard	mathématiques	Amiens
M.	Gouy	Michel	mathématiques	Lille
Mme	Riff épouse Duponchel	Domitile	mathématiques	Lille
Mme	Mensch épouse Sanz	Monique	mathématiques	Nantes
M.	Diger	Alain	mathématiques	Orléans-Tours
Mme	Brozec épouse Valieres	Anne-Dominique	portugais	Versailles
M.	Faralli	Alain	sciences de la vie et de la terre	Aix-Marseille
Mme	Cazin	Marie-France	sciences de la vie et de la terre	Lille
M.	Dides	Jean-Jacques	sciences de la vie et de la terre	Montpellier

<b>CIVILITÉ</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>ACADÉMIE D'ORIGINE</b>
Mme	Duranel épouse Ribola	Françoise	sciences de la vie et de la terre	Paris
Mme	Tranchant épouse Veyer	Catherine	sciences économiques et sociales	Montpellier
Mme	Fosse	Marie-Lise	sciences économiques et sociales	Nantes
Mme	Astorg épouse Lefaivre	Mireille	sciences et techniques industrielles	Caen
M.	Rigaud	Régis	sciences et techniques industrielles	Limoges
M.	Kessenheimer	Thierry	sciences et techniques industrielles	Martinique
M.	Lefebvre	Philippe	sciences et techniques industrielles	Nancy-Metz
M.	Le Pivert	Patrick	sciences et techniques industrielles	Paris
M.	Daussin	Pierre	sciences physiques	Amiens
M.	Ancelet	Hervé	sciences physiques	Lille
M.	Vincec	Stéphane	sciences physiques	Lille
Mme	Darrigade épouse Adolle	Chantal	sciences physiques	Martinique
M.	Montlivet	Nicolas	sciences physiques	Paris
<b>Professeurs de chaire supérieure</b>				
M.	Nizard	Alain	mathématiques	Nice
M.	Elie	Henri	philosophie	Clermont-Ferrand

**NOMINATIONS**

NOR : MEND0301498A

ARRÊTÉ DU 1-7-2003

MEN  
DE B2

## **R** **Recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale - session 2003**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 18-4-2002 ; A. du 13-2-2003*

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2003, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans, inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 :

<b>ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ</b>		
<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>RECTORAT D'ORIGINE</b>
<i>Professeurs agrégés</i>		
- Mme Julien épouse Dolomingo Jacqueline	Économie et gestion	Martinique
- Mlle Lenne Marie-Claire	Histoire et géographie	Lille
<i>Professeurs certifiés</i>		
- Mme Chicaud épouse Coue Aline	Technologie	Créteil
- M. Innocenti Giuseppe	Italien	Aix-Marseille
- Mme Le-Bret Frédérique	Documentation	Versailles
- M. Legrand Fabien	Sciences physiques	Amiens
- Mme Petiard épouse Le Cocq Fabienne	Anglais	Nantes
- M. Teulier Marc	Histoire et géographie	Créteil
<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>INSPECTION ACADÉMIQUE</b>	
<i>Instituteurs</i>		
- Mme Berthome Dominique	Charente	
- Mme Colas épouse Degenne Isabelle	Jura	
- Mme Kulik épouse Godon Marie-Françoise	Nord	
<i>Professeurs des écoles</i>		
- M. Ballot Jean-Luc	Sarthe	
- M. Benezech Robert	Lozère	
- M. Bianchi Jean-Paul	Lozère	
- M. Billes Guy	Pyrénées-Orientales	
- M. Caruelle Philippe	Seine-Saint-Denis	
- Mme Chapotot épouse Cousin Brigitte	Aube	
- Mlle Charvet Cathy	Bas-Rhin	
- Mme Chasseing épouse Humbert Maryse	Nord	
- M. Cillard Michel	Finistère	
- M. Cogoluegnes Philippe	Lozère	
- Mlle Condamin-Gatelier Fabienne	Cher	
- Mme Corillion Corinne	Oise	
- M. Demeulemeester Jean-Pierre	Ain	
- M. Deplanque Patrick	Seine-Maritime	
- Mme Devineau épouse Malbec Annie	Hauts-de-Seine	
- M. Devries Jean	Paris	
- M. Duret Jean-Luc	Rhône	
- M. Durieux Olivier	Aisne	
- M. Fabius Joël	Maine-et-Loire	
- M. Felici Gaëtan	Meurthe-et-Moselle	
- Mme Fleurier épouse Marceau Sylvie	Nièvre	
- M. Fournier Roger	Var	
- Mlle François Judith	Nord	
- M. Fréal Vincent	Drôme	



<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>INSPECTION ACADÉMIQUE</b>
- Mme Giorgi épouse Baccellieri Marie-Isabelle	Paris
- Mme Goehry épouse Laugel Arlette	Bas-Rhin
- Mme Groh épouse Didiot Stéphanie	Moselle
- M. Gromy Olivier	Eure
- Mme Guyot Yolande	Deux-Sèvres
- M. Hayot Étienne	Meuse
- M. Huc Jean-Marc	Val-d'Oise
- Mme Job épouse Bompard Chantal	Gard
- Mlle Kaysen Marie-Christine	Loire
- M. Labbay Jean-Michel	Morbihan
- Mme Laclautre épouse Greiner Marie-Christine	Val-de-Marne
- Mme Lamy au Rousseau épouse Mespoulhe Roseline	La Réunion
- M. Leblanc François	Eure
- Mme Leplay épouse Kalhart Patricia	Yvelines
- Mme Letenneur épouse Eyraud Catherine	Bouches-du-Rhône
- M. Llinares Jean-Louis	Puy-de-Dôme
- Mme Manet épouse Courbet Brigitte	Meurthe-et-Moselle
- M. Martin Thierry	Gard
- Mme Martin épouse Gastard Catherine	Côtes-d'Armor
- M. Mason Michel	Loire-Atlantique
- Mlle Mauger Fabienne	Orne
- M. Molliere Jean-Pierre	Nord
- M. Momiron Dominique	Puy-de-Dôme
- Mme Moreau épouse Cordillet Jacqueline	Seine-et-Marne
- Mme Moreteau épouse Meyer Ariane	Eure-et-Loir
- M. Noel David	Côtes-d'Or
- M. Otzenberger Pascal	Val-de-Marne
- Mme Page épouse Maire Dominique	Seine-Maritime
- Mme Papillon épouse Latapie Elisabeth	Isère
- Mlle Pecqueux Claudine	Oise
- M. Peter Laurent	Bas-Rhin
- Mme Pihet épouse Rebeschini Sylvie	Côte-d'Or
- M. Pled Bruno	Loir-et-Cher
- M. Poirel Philippe	Somme
- Mlle Rague Bénédicte	Essonne
- M. Rivière Richard	Oise
- Mme Robert épouse Naas Nadine	Territoire de Belfort
- M. Robichon Jean-Yves	Vendée
- M. Rosaz Jean-Pierre	Savoie
- M. Sauvaget Robert	Gironde
- M. Terrien Dominique	Loire-Atlantique

<b>CORPS D'ORIGINE</b>		<b>INSPECTION ACADÉMIQUE</b>
- Mme Tognarelli épouse Huard Frédérique		Isère
- Mme Tourolle épouse Atrous Annick		Seine-Maritime
- M. Urvoy Jean-Michel		Mayenne
- M. Vial Thierry		Loire
- Mme Vilaceque épouse Berthe Nathalie		Oise
<b>INFORMATION ET ORIENTATION</b>		
<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>LIEU D'EXERCICE</b>	<b>RECTORAT D'ORIGINE</b>
<b>Directeurs de CIO</b>		
- Mme Andre épouse Costa Anne-Marie	DRONISEP de Versailles	Versailles
- M. Debars Michel	Inspection académique du Tarn	Toulouse
- Mme Grillon épouse Brown De Colstoun	CIO des Yvelines	Versailles
- M. Lefebvre Mario	Inspection académique de l'Aveyron	Toulouse
- Mme Lican Line	CIO de Guyane	Guyane
- Mlle Mathieu Édith	CIO de Charente-Maritime	Poitiers
- Mme Petit épouse Palhec-Petit Colette	CIO de Savoie	Grenoble
- Mme Roy épouse Ducreux Laurence	Inspection académique de la Nièvre	Dijon
<b>Conseillers d'orientation psychologues</b>		
- Mlle Goepfert Corine	Conservatoire nationale des arts et métiers de Paris	Paris
- M. Gondrexon Étienne	Rectorat de Strasbourg	Strasbourg
- Mme Minne épouse Col-Minne Muriel	CIO de Guadeloupe	Guadeloupe
- Mme Pigot épouse Bachellerie Brigitte	Inspection académique du Val-de-Marne	Créteil
- Mme Tremon épouse Vasse Nadine	Inspection académique du Maine- et-Loire	Nantes
<b>Conseiller principal d'éducation</b>		
- M. Lugnier Michel	Inspection académique des Ardennes	Reims
<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>RECTORAT D'ORIGINE</b>
<b>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</b>		
Option économie et gestion		
<b>Professeur certifié</b>		
- Mme Delien épouse Bourguoin Marie-Line	Économie et gestion	Nantes

<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>RECTORAT D'ORIGINE</b>
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- Mme Arjo épouse Vincens Nadine	Communication administrative et bureautique	Toulouse
- Mlle Brasseur Anne	Comptabilité bureautique	Rouen
- M. Bucquet Régis	Comptabilité bureautique	Montpellier
- M. Charmoille Bruno	Vente	Lyon
- M. Demeusoy Patrick	Comptabilité bureautique	Dijon
- Mme Noilhetas épouse Morgant Noilhetas Nicole	Comptabilité bureautique	Poitiers
- Mme Poletti épouse Lucette	Comptabilité bureautique	Reims
Option sciences et techniques industrielles		
<b>Professeurs certifiés</b>		
- M. Chevillard Olivier	Génie mécanique productive	Besançon
- M. Di Pilla Walter	Électrotechnique	Nice
- M. Meau Jean-Pierre	Génie mécanique maintenance des systèmes motorisés	Bordeaux
- M. Radigois Philippe	Électrotechnique	Nantes
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- M. Anxionnaz Franck	Chef de travaux STI	Nantes
- M. Esselin Didier	Génie construction et réalisation des ouvrages	Nancy-Metz
- M. Le Marrec Olivier	Génie mécanique construction	Créteil
- M. Millet Denis	Électrotechnique	Lyon
- M. Prince Agbodjan Lasse	Électronique	Versailles
- M. Sere Didier	Électrotechnique	Toulouse
- M. Tomasini Romuald	Chef de travaux STI	Nancy-Metz
- M. Truchot Jean-Claude	Génie civil thermique et énergétique	Dijon
Option sciences biologiques et sciences sociales appliquées		
<b>Professeur certifié</b>		
- Mme Cieussa épouse Bousquet Renée	Diététique	Aix-Marseille
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- Mme Bouillaud Martine	Biotechnologies-santé-environnement	Poitiers
- M. Brault Bernard	Biotechnologies-santé-environnement	Paris
- Mlle Duchesne Irène	Biotechnologies-santé-environnement	Créteil
- Mme Durand Anne	Biochimie	Aix-Marseille

<b>ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>		
<b>CORPS D'ORIGINE</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>RECTORAT D'ORIGINE</b>
Option Lettres		
<b>Professeur certifié</b>		
- Mme Lara Christine	Lettres modernes	Guadeloupe
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- Mme Alingrin épouse Lamboley Catherine	Lettres-Histoire	Grenoble
- Mme Legros épouse Lombard Sophie	Lettres-Histoire	Réunion
Option mathématiques		
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- M. Gaulon Didier	Mathématiques-Sciences-physiques	Poitiers
- Mme Loison épouse Banaszyk Christine	Mathématiques-Sciences-physiques	Lille
- M. Sachet Jean-Claude	Mathématiques-Sciences-physiques	Orléans-Tours
Option histoire et géographie		
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- Mme Brunold épouse Jouannet Dominique	Lettres-Histoire	Clermont-Ferrand
- M. Falconnet Thierry	Lettres-Histoire	Dijon
- Mme Walter épouse Glaymann Corinne	Lettres-Histoire	Créteil
Option anglais		
<b>Professeur certifié bi-admissible</b>		
- M. Joseph Victor	Lettres-Anglais	Guyane
<b>Professeurs de lycée professionnel</b>		
- Mme Delfieu épouse Reynaud Colette	Lettres-Anglais	Aix-Marseille
- Mme Roussas épouse Doquet Francine	Lettres-Anglais	Guadeloupe

Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires cités à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont classés au premier échelon du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IB : 416) et peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 18 juillet 1990

modifié susvisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Un arrêté ultérieur déterminera le rectorat d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires-enseignement du premier degré et le poste d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires-information et orientation et enseignement technique et général au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**LISTES D'APTITUDE**

NOR : MEND0301494A  
ET NOR : MEND0301495A

ARRÊTÉS DU 10-7-2003

MEN  
DE B3

# Accès aux fonctions de directeur d'EREA et de directeur d'ERPD - année 2003-2004

**NOR : MEND0301494A**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du  
11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. not.

art. 5 ; avis émis par la CCPN compétente du 13-6-2003

**Article 1** - Font l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté pour l'année scolaire 2003-2004, les personnels dont les noms suivent :

## I - Liste principale

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
Mme Arnaud Jacqueline	personnel de direction	principale du collège du Mont Bar - Allegre académie de Clermont-Ferrand
M. Calvier J.-Pierre	personnel de direction	principale du collège D. Faucher de Lorient académie de Grenoble
M. Debiesse Pierre	professeur des écoles	directeur Adjoint de SEGPA au collège Maaioz d' Aix-les-Bains académie de Grenoble
M. Delorme Paul	PLP2	directeur adjoint de SEGPA Collège Charlemagne - Laon académie d'Amiens
M. Faudon Michel	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège Reynier - Six fours académie de Nice
M. Gérard Christian	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège de Bouxwiller académie de Strasbourg.
M. Jolly Jacky	professeur des écoles	faisant fonction de principal adjoint à l'EREA d'Eysines académie de Bordeaux
M. Laverny Jacques	professeur des écoles	directeur d'école élémentaire spécialisée - Puteaux académie de Versailles
M. Lutz Jacques	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège de Masbou-Figeac académie de Toulouse.
Mme Maclot Béatrice	professeure des écoles	directrice d'école de la maison d'arrêt de Metz académie de Nancy-Metz
M. Millet J.- Pierre	personnel de direction	principal du collège G. Ramon - Dampière académie de Besançon
M. Paris Jean-Luc	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège E. Tabarly-La Baule académie de Nantes
M. Vianth Michel	Personnel de direction	directeur de l'ERPD de Douai académie de Lille

## II - Liste complémentaire

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
1 M. Delesmont Pascal	personnel de direction	principal adjoint du collège L. Faucher - Lorient académie de Grenoble
2 Mme Mir Maryse	professeure des écoles	directrice adjointe de SEGPA au collège de Jean Rostand - Draguignan académie de Nice
3 M. Cottureau Marc	instituteur spécialisé	directeur adjoint chargé de SEGPA au collège C. Desmoulins - Guise académie d'Amiens
4 M. Mogeon Christian	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège Roost Wareendin académie de Lille
5 M. Seux Bernard	personnel de direction	principal du collège J. Daste Saint-Étienne académie de Lyon
6 M. Lejeune Philippe	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège de H. Wallon - St-Gratien académie de Versailles.
7 M. Beck Jean-Claude	professeur des écoles	directeur adjoint de SEGPA au collège Hans Arp académie de Strasbourg

**Article 2** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Marie-France MORAUX

### NOR : MEND0301495A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. not. art. 5 ; avis émis par la CCPN compétente du 13-6-2003*

**Article 1** - Font l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004, les personnels dont les noms suivent :

## I - Liste principale

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
M. Fender Patrick	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA faisant fonction à l'ERPD de Strasbourg académie de Strasbourg

## II - Liste complémentaire

<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>EMPLOI</b>
M. Mogeon Christian	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA au collège Roost Warendin académie de Lille

**Article 2** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Marie-France MORAUX



# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE DE POSTE**

NOR : MEND0301486V

AVIS DU 10-7-2003

MEN  
DE A2

## **S** GASU à l'inspection académique du Tarn

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Tarn sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Le département du Tarn scolarise plus de 63 000 élèves répartis dans 381 écoles, 40 collèges, 16 lycées et 16 lycées professionnels publics et privés. Il compte 1 780 enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (72 personnels ATOS). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans les réunions de groupes de travail, CAPD, CTPD, préfecture, rectorat, collectivités locales.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, le secrétaire général doit porter intérêt à tous les domaines de l'action éducatrice sans notamment négliger le domaine pédagogique. Il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et communication.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002

et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la

recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau DE A2, 142 rue du Bac 75357 Paris cedex 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur candidature à Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, 3, rue Général Giraud, 81013 Albi cedex 9, tél. 05 63 49 51 01, fax 05 63 38 22 95.

## VACANCES DE POSTES

NOR : MENA0301485V

AVIS DU 11-7-2003

MEN  
DPMA B5

## **P**ostes à l'établissement public du campus de Jussieu

■ Ces postes proposés aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont immédiatement vacants à l'établissement public du campus de Jussieu : établissement public administratif, chargé des travaux de désamiantage et de mise en sécurité du campus de Jussieu (programme d'investissement de 675 millions d'euros) et de toutes les opérations qui y concourent, notamment les déménagements des enseignements, des équipes de recherche et des services administratifs.

### **1 - Secrétaire en gestion scientifique et technique**

Il s'agit d'un poste destiné à un agent disposant d'une réelle expérience du travail administratif. Ce poste doit permettre de renforcer les tâches administratives de la cellule de direction (Président, Directeur, Chargé de mission). L'agent participera à la préparation matérielle des dossiers en vue de nombreuses réunions, conseils d'administrations, réunions de travail avec les partenaires institutionnels et les universités (collecte de documents, préparations de dossiers), gestion de conventions, classement et archivage de la direction. En outre, il devra remplacer la secrétaire de direction pendant ses périodes d'absences.

#### **Références**

BAP I : gestion scientifique et technique (EPSCP)/Valorisation de la recherche et

relations avec l'industrie.

Corps (famille professionnelle) : technicien.

Emploi type n° I4X01 : secrétaire en gestion scientifique et technique

Catégorie B

### **2 - Poste d'assistant ingénieur de gestion administrative**

Il s'agit d'un poste destiné à venir en appui au service études et travaux de l'établissement public. Les attributions de l'agent seront les suivantes : suivi de la gestion des tableaux de bord, gestion des locaux abritant le service technique et les services communs des entreprises intervenant sur le site de Jussieu, suivi des documents administratifs de gestion des déchets amiante, gestion de la documentation technique de l'établissement.

#### **Références**

BAP I : gestion scientifique et technique (EPSCP)/administration et gestion d'un établissement.

Corps (famille professionnelle) : Assistant ingénieur.

Emploi type n° I3L09 : assistant ingénieur de gestion administrative.

Catégorie A

### **3 - Poste de coordinateur des moyens généraux**

Il s'agit d'un poste destiné à renforcer la "cellule déménagements" de l'établissement. Au sein de cette cellule, l'agent recruté sera responsable d'une des opérations de transferts de grande ampleur - plusieurs milliers de m<sup>2</sup> - (programmation et organisation du dépoussiérage lié au déménagement, acquisi-

tion de mobiliers, sélection dans le cadre de marchés publics, suivi et contrôle des prestataires en relation avec les utilisateurs du campus : enseignants, chercheurs, administratifs).

#### Références

BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention / Logistique et moyens généraux.

Corps (famille professionnelle) : Assistant ingénieur.

Emploi type n° G3B05 : Coordinateur des moyens généraux.

Catégorie A

#### 4 - Poste d'assistant technique en maintenance et travaux immobiliers

Il s'agit d'un poste ouvert à un agent ayant déjà eu des expériences de conduite de chantiers. La mission qui lui sera confiée, au sein du service "études et travaux" de l'Établissement, consiste à mettre en cohérence les plannings des différentes opérations et de l'ensemble des chantiers. Cette mission sera menée avec les quatre cellules techniques concernées (déménagements, désamiantage, relogements provisoires, rénovation). L'agent sera en outre chargé d'assurer la coordination des différentes installations de chantier, dans la perspective du maintien en fonctionnement des universités sur le site.

#### Références.

BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention / Travaux et maintenance immobilière.

Corps (famille professionnelle) : Assistant ingénieur.

Emploi type n° G3A01 : Assistant technique en maintenance et travaux immobiliers.

Catégorie A

#### 5 - Poste de technicien dessinateur en bâtiment

Ce poste est destiné à un spécialiste du logiciel de dessin Autocad dont il maîtrise parfaitement la pratique. Une bonne connaissance des outils informatiques de planification et de base de données, notamment système d'information géographique sera un plus ; l'agent participera à la mise en place du SIG, avec le responsable de cellule, et sera chargé de l'actualisation des données au fur et à mesure des déménagements ou des modifications de locaux. Il pourra également intervenir en appui des autres cellules pour l'élaboration ou la modification de plans autocad.

#### Références

BAP G : Patrimoine, Logistique, Prévention / Travaux et maintenance immobilière

Corps (famille professionnelle) : Technicien.

Emploi type n° G3A01 : Technicien dessinateur en bâtiment.

Catégorie B

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'établissement public du campus de Jussieu, tél. 01 53 10 51 05 ou sur le site internet de l'EPA : <http://www.epa.jussieu.fr>

Les postes seront pourvus par voie de détachement auprès de l'établissement ou par contrat de trois ans pour les non titulaires.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées à M. le président de l'établissement public du campus de Jussieu, bâtiment S, 10, rue Cuvier, 75005 Paris.

### VACANCES DE POSTES

NOR : MENE0301528V

AVIS DU 11-7-2003

MEN  
DESCO A9

## Mise à disposition d'enseignants auprès des services du ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant

■ Dans le cadre de la convention conclue entre notre ministère et le ministère de la culture et de la communication, le 22 mai 2003, jointe en annexe I, des enseignants sont mis à disposition auprès des services centraux du

ministère de la culture et de la communication et d'établissements en relevant et des directions régionales des affaires culturelles, pour participer à la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique en partenariat.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection, avant le 25 juillet 2003 (dernier

délai, le cachet de la poste faisant foi), directement aux personnes indiquées au bas de chaque fiche de poste pour les services centraux et les établissements publics, aux recteurs et aux DRAC, pour les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.

Un double de chaque dossier sera envoyé, dans le même délai, sous couvert de la voie hiérarchique, et avec avis motivé du chef d'établissement ou des autorités rectorales, au bureau A9 de la direction de l'enseignement scolaire, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Les candidats présélectionnés qui se présentent sur des postes en services centraux et dans les établissements publics seront invités à une audition au ministère de la culture le mercredi 20 août (conformément à la procédure prévue par l'article 13 de la convention).

### **I - Mise à disposition des services centraux et des établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication**

Sept emplois et demi (7,5) exprimés en équivalent temps plein, sont susceptibles d'être déclarés vacants.

#### **1 - Direction des archives de France - Centre historique des archives nationales (emploi à mi-temps)**

L'enseignant mis à disposition à mi-temps sera chargé :

- en relation avec le professeur à temps plein coordinateur du service éducatif, de participer notamment à l'élaboration des projets visant à renouveler l'utilisation des documents d'archives dans le cadre des programmes scolaires, en lien avec l'inspection générale d'histoire ;
- il devra favoriser l'éducation à la citoyenneté par l'étude des documents grâce à la richesse des fonds du Centre historique des archives nationales qui permettent de retracer l'histoire politique et sociale de la France ;
- il participera à la réflexion concernant l'accueil des étudiants et prendra en charge des groupes d'enseignants en cours de formation. Les renseignements complémentaires (activités, horaires, etc...) pourront être pris auprès

de Mme Arnould, directrice du Centre historique des archives nationales, tél. 01 40 27 62 30 ou Mme James-Sarazin, conservateur, tél. 01 40 27 62 83.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à Mme la directrice des archives de France, 60 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris.

#### **2 - Délégation au développement et à l'action territoriale**

Un poste de chargé de mission à la délégation au développement et à l'action territoriale.

L'enseignant mis à disposition sera chargé de participer, au sein de ce département, au développement et au suivi des actions et dispositifs d'éducation artistique en partenariat. Il travaillera plus particulièrement en étroite relation avec les directions en charge de l'architecture et du patrimoine, des archives, du livre et de la lecture, et des musées, et avec la délégation générale à la langue française et aux langues de France. Il sera également chargé du suivi des dossiers relatifs à la culture scientifique et technique et des programmes de formation d'enseignants et d'intervenants conduits en partenariat avec le MEN.

Le candidat doit faire preuve du sens du travail en équipe, d'un esprit de synthèse et d'une bonne capacité rédactionnelle.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Manuel Bamberger, délégué adjoint ou de M. Laurent, chef du département, tél. 01 40 15 78 80.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à M. le délégué au développement et à l'action territoriale, 2, rue Jean Lantier, 75001 Paris.

#### **3 - Direction de l'architecture et du patrimoine**

L'enseignant mis à disposition sera chargé :

- de la politique des publics, de l'éducation

artistique et culturelle en lien avec la DDAT et le MEN ;

- du développement des structures de diffusion de l'architecture et de la ville, des actions conduites par les monuments nationaux en faveur des publics en lien avec les DRAC ;

- de la conception et du suivi d'outils à destination des services déconcentrés et des collectivités à partir de la mise en œuvre de projets expérimentaux ;

- de la coordination des éditions et des productions audiovisuelles de la DAPA.

Sous l'autorité du chef de bureau, le chargé de mission pour l'action culturelle, est le correspondant des conseillers sectoriels des DRAC et des sous-directions de la DAPA pour la mise en œuvre de la politique d'éducation à l'architecture et au patrimoine auprès des publics, notamment des publics jeunes. Il participe à la conception de nouveaux dispositifs appuyant cette politique.

Il conçoit et met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation qui s'y rapportent avec le CNFPT, la DDAT et le MEN.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Masson, chef du bureau, tél. 01 40 15 33 30.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à M. le directeur de l'architecture et du patrimoine, 8, rue Vivienne, 75002 Paris.

#### **4 - Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles**

L'enseignant mis à disposition exercera les fonctions de chargé de mission pour l'éducation artistique au sein du bureau des enseignements.

Sous l'autorité du chef du bureau, l'agent recruté sera chargé, en lien avec le service de l'inspection de la DMDTS, du suivi de la politique en faveur du développement de l'éducation artistique et plus particulièrement :

- d'assurer les échanges d'informations entre la DMDTS et le MEN, en participant aux instances de concertation partenariales (COSEAT...) ;

- d'exercer le suivi des enseignements de spé-

cialité et des options danse et théâtre au lycée ;  
- de repérer des démarches innovantes pour la mission éducative des institutions du spectacle vivant (musique, danse, théâtre) et d'en assurer la promotion ;

- d'assurer le suivi des structures soutenues par la DMDTS pour leur action en matière d'éducation artistique en faveur de la petite enfance ou du public scolaire (Enfance et musique, Danse au cœur, ANRAT, JMF...) ;

- d'assurer, en lien avec le conseil national des CFMI et en relation avec le bureau de la formation professionnelle de la DMDTS, le suivi des activités des centres de formation des musiciens-intervenants (CFMI) et de participer à la réflexion sur l'évolution de leur cursus et des modalités d'évaluation.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme de Monicault, chef du bureau des enseignements, tél. 01 40 15 88 79.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à Mme la directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

#### **5 - Direction des musées de France**

En tant que chargé de mission pour l'éducation artistique, l'enseignant participera à la conception de la politique de la direction des musées de France. À ce titre, il assurera un rôle de conseil et d'évaluation débouchant sur la rédaction de rapports réguliers.

À cet effet, il identifiera et synthétisera, en relation avec les directions régionales des affaires culturelles et les musées nationaux, les demandes des partenaires actuels ou potentiels dans le champ éducatif et encouragera leur développement et leur diversification.

Il assurera également, en liaison avec la mission communication de la direction des musées de France, la mobilisation des publics scolaires dans le cadre des opérations annuelles du Ministère de la culture et des salons organisés conjointement par les deux ministères.

Il participera à l'élaboration d'une politique de formation des enseignants et des éducateurs pour favoriser la pratique muséale chez les jeunes publics.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Ganier, chef de bureau, tél. 01 40 15 34 16.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à Mme la directrice des musées de France, département des professions et des personnels, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **6 - Délégation générale à la langue française et aux langues de France**

L'enseignant mis à disposition exercera les fonctions de chargé de mission pour la maîtrise du français et l'action éducative au sein de la mission maîtrise de la langue, lutte contre l'illettrisme et action territoriale.

L'agent aura à conduire une réflexion et soutenir des actions dans l'ensemble du domaine des formations linguistiques, et particulièrement en matière de français langue étrangère et langue seconde ainsi qu'en ce qui ressortit à l'action associative et à l'éducation populaire.

Il sera chargé de construire et d'entretenir sur ce domaine des relations de partenariat avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (DESCO, DES et DJEPVA, en particulier) et le ministère des affaires sociales, notamment avec la direction des populations et des migrations sur le volet linguistique du contrat d'intégration.

Il proposera la programmation des moyens requis pour la mise en œuvre de ces politiques. Ce poste requiert des compétences en linguistique ainsi qu'en français langue étrangère et français langue seconde. Une capacité reconnue à animer des groupes de travail et de réflexion de haut niveau ainsi qu'une expérience de responsabilités en matière de formation linguistique à l'étranger seront particulièrement appréciées.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Redon, chef du bureau des affaires générales et financières, tél. 01 40 15 36 74.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à M. Bernard Cerquiglini, DGLFLF, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **7 - Centre national de la danse (emploi à 1/2 temps)**

Sous l'autorité du responsable de la médiathèque, et en collaboration avec le reste de l'équipe, outre sa participation aux tâches communes à l'ensemble de l'équipe (service public, traitements documentaires), l'enseignant sera particulièrement chargé, en fonction du développement des activités de la médiathèque :

- de la constitution de fonds de toutes natures spécifiquement dédiés à l'accompagnement des actions pédagogiques et scolaires mises en œuvre dans le cadre de l'éducation artistique, dans le champ de la danse ;

- de la réalisation de bibliographie spécialisées et de produits documentaires à usage des publics scolaires : élèves de la maternelle à l'enseignement supérieur, enseignants, intervenants, etc ;

- de l'information courante et du conseil auprès de ces publics, notamment sur les ressources documentaires existantes ;

- du suivi des actions pédagogiques les plus significatives dans le cadre de l'éducation artistique et du développement de la culture chorégraphique en milieu scolaire ;

- de l'accueil des publics scolaires, notamment les groupes, au sein de la médiathèque et du traitement de leurs demandes d'information ou d'orientation ;

- de l'organisation de manifestations dédiées aux publics scolaires autour des questions de documentation sur la danse et de l'animation d'un réseau de CDI partenaires ;

- de l'animation - en relation avec l'Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques du CND - des partenariats éventuels et relations courantes avec les structures associées (autres pôles nationaux de ressources, IUFM, inspections académiques, associations professionnelles, etc...) et personnes-ressources dans le domaine de la danse.

Les renseignements complémentaires pour-



ront être pris auprès de M. Laurent Sebillotte, tél. 01 41 83 27 27.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à M. le directeur du Centre national de la danse, 1, rue Victor Hugo, 93507 Pantin cedex.

### **8 - Musée d'Orsay**

Un poste au Musée d'Orsay.

L'enseignant mis à disposition assure la formation des enseignants des cycles primaires et secondaires. Il élabore les programmes de stages en formation initiale et continue en partenariat avec les formateurs du MJENR. Il assure la rédaction de documents d'information, et de fiches pédagogiques, la tenue de conférences pour des lycéens et des étudiants sur les arts de la période 1848-1914.

Il doit manifester le goût du travail en équipe et éventuellement une spécialisation personnelle sur la période 1848-1914.

Sa discipline d'origine doit être, de préférence, les arts plastiques.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de M. Quentric, tél. 01 40 49 48 14.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à Mme la directrice des musées de France, département des professions et des personnels, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **9 - Musée national des châteaux de Malmaison et Bois Préau (emploi à 1/2 temps)**

L'enseignant mis à disposition assure la recherche et la prise de contact avec le public scolaire et universitaire dans l'objectif de créer un réseau durable autour du musée.

Il sera chargé de concevoir et assumer des journées pédagogiques pour les enseignants, en liaison avec le CRDP et le CDDP, ainsi qu'avec l'université proche de Nanterre. Il participera à toutes les activités culturelles et pédagogiques élaborées à l'occasion des manifestations annuelles du musée (exposi-

tions temporaires, journées du patrimoine, printemps des musées, etc.).

Il élaborera de véritables documents pédagogiques d'aide à la préparation de la visite pour les enseignants et concevra des outils pour les étudiants qui viennent découvrir le musée en groupe ou en individuel.

Ces documents seront liés aux collections permanentes aussi bien qu'aux expositions temporaires.

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Marion Pourtout, tél. 01 41 29 05 55.

Les candidatures devront être adressées directement à M. le directeur de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 4, rue de la Banque, 75002 Paris, avec copie à Mme la directrice des musées de France, département des professions et des personnels, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

### **II - Mise à disposition auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)**

Deux emplois à temps plein sont à pourvoir :  
- en Aquitaine (académie de Bordeaux) - un emploi ;  
- en Provence-Alpes-Côte d'Azur (académie d'Aix-Marseille) - un emploi,  
en fonction de procédures de recrutement à prévoir par les recteurs d'académie concernés, conformément à l'article 5 de la convention du 22 mai 2003 figurant à l'annexe I.

#### **Contacts**

À la direction de l'enseignement scolaire : Florence Biot, tél. 01 55 55 12 65, mél. florence.biot@education.gouv.fr

À la direction des personnels enseignants (questions statutaires) : M. Grevoz, tél. 01 55 55 42 51.

À la délégation au développement et à l'action territoriale du ministère de la culture et de la communication : Jean-Marc Lauret, tél. 01 40 15 78 83, mél. jean-marc.lauret@culture.gouv.fr

Au service du personnel et des affaires sociales du ministère de la culture et de la communication : Sophie Perdrial, tél. 01 40 15 86 36.



# A

## nnexe I

### CONVENTION

#### CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'ENSEIGNANTS AUPRÈS DES SERVICES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION ET D'ÉTABLISSEMENTS EN RELEVANT

Conclue entre

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
et

Le ministère de la culture et de la communication

#### PRÉAMBULE

Considérée dans ses divers constituants (enseignements artistiques, dispositifs pédagogiques transversaux, activités artistiques et culturelles complémentaires), ses niveaux successifs (école primaire, collège, lycée, université) et les diverses séries (générale, professionnelle, technologique et spécialisée), l'éducation artistique est une composante essentielle de la formation des élèves et des étudiants.

Elle s'est régulièrement consolidée, rénovée et diversifiée, notamment grâce au partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la culture. Le protocole du 25 avril 1983, la loi relative aux enseignements artistiques du 6 janvier 1988, le protocole interministériel du 17 novembre 1993 et leurs textes d'application ont précisé les objectifs et les modalités de ce partenariat. Cette collaboration entre les deux ministères a permis la mise en place d'enseignements nouveaux (en cinéma, danse, histoire des arts, théâtre), de dispositifs pédagogiques transversaux (classes à PAC par exemple), d'activités artistiques et culturelles complémentaires (ateliers artistiques, classes de patrimoine, relations entre école, collège, lycée et cinéma, etc.). Elle a instauré les relations durables entre des établissements d'enseignement et des structures culturelles dotées de services éducatifs.

Des circulaires interministérielles plus récentes (9 et 22 juillet 1998) ont confirmé la nécessité de démocratisation, en fixant comme objectif la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et en accordant immédiatement la priorité aux territoires et aux publics les plus éloignés de l'art et de la culture.

Dans la continuité de cette démarche inaugurée au début des années quatre-vingts et jamais interrompue depuis, la présente convention entend stimuler toutes les actions visant à développer et améliorer plus particulièrement :

- les enseignements artistiques, les dispositifs pédagogiques transversaux, les activités artistiques et culturelles complémentaires et ce, à tous les niveaux du système éducatif ;
- la formation initiale et continue des enseignants et des partenaires artistiques et culturels ;
- les services culturels universitaires et leurs programmes d'action ;
- les relations entre les établissements de formation du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et ceux relevant du ministère de la culture et de la communication (école d'art, d'architecture, d'art dramatique, de danse, de design, d'histoire de l'art, de musique, etc.) ;
- les politiques interministérielles territorialisées (contrats éducatifs locaux, contrats de ville, etc...)

Dans ce cadre, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication conviennent de consacrer différents moyens à la poursuite d'une politique d'éducation artistique et culturelle cohérente, conjointe aux deux ministères.

**Article 1** - Les moyens engagés prennent la forme, soit de mises à disposition d'enseignants auprès du ministère de la culture et de la communication, soit de décharges d'enseignement pour la réalisation d'actions conduites en

partenariat avec les recteurs d'académie et les directeurs régionaux des affaires culturelles. L'emploi de ces moyens relève de dispositifs réglementés par la présente convention et de décisions prises en partenariat.

### **Titre 1 - Les mises à disposition**

**Article 2** - Conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les mises à disposition sont prononcées par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sur demande du ministre de la culture et de la communication.

Elles concernent :

1 - les services centraux et les établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication, pour un volume de 21 emplois exprimés en équivalent temps plein ;

2 - les directions régionales des affaires culturelles, à raison d'un équivalent temps plein par rectorat d'académie.

Pour chaque année scolaire, le nom, l'affectation et la quotité d'emploi de chaque agent mis à disposition figurent en annexe de la présente convention.

**Article 3** - Les enseignants mis à disposition des services centraux et des établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication ont une vocation éducative. Ils contribuent :

- à la conception, l'impulsion et l'évaluation des actions conjointes destinées au milieu scolaire et universitaire ;

- à la mise en œuvre d'un programme d'activités, conformément aux orientations définies par les circulaires conjointes entre les deux ministères ;

- à la conception de documents et matériels pédagogiques destinés au milieu scolaire ;

- à la réflexion sur le cahier des charges de la formation continue élaboré sous l'autorité du recteur pour les enseignants et les chefs d'établissements ;

- à la réflexion sur le cahier des charges des formations initiales et continues des intervenants en milieu scolaire ;

- à la réflexion méthodologique sur l'action

éducative des institutions culturelles et le rôle des services éducatifs ;

- à la promotion de la langue française et des langues de France.

**Article 4** - Les agents visés à l'article précédent sont choisis pour leurs compétences pédagogiques, leur connaissance du milieu scolaire et des domaines artistiques et culturels ainsi que des diverses modalités de partenariat, sur la base d'un appel à candidatures, publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au terme d'une sélection opérée par la commission de suivi de la présente convention. La commission peut procéder à l'audition de candidats, dans le respect des orientations nationales.

**Article 5** - La mise à disposition prononcée auprès d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC) s'inscrit dans le cadre de la note n° 103983 du 24 septembre 1992, qui invite les recteurs à désigner un agent de leur académie pour être placé auprès de chaque DRAC, afin de mettre en œuvre des actions définies en matière d'éducation artistique et culturelle, au niveau académique et régional, dans le respect des orientations nationales.

L'agent ainsi mis à disposition a la qualité de chargé de mission. Collaborateur du directeur régional des affaires culturelles et interlocuteur privilégié du délégué académique à l'éducation artistique et l'action culturelle, le chargé de mission doit contribuer au renforcement des coopérations sur le terrain entre administrations, équipes éducatives, professionnels de la culture et collectivités locales.

**Les agents mis à disposition auprès d'une DRAC sont choisis sur la base d'un appel à candidatures, publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.**

Les activités du chargé de mission font l'objet d'une lettre de mission signée conjointement par le recteur d'académie et le directeur régional des affaires culturelles. Copie de cette lettre signée est transmise au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et au ministère de la culture et de la communication.

**Article 6** - Les agents visés à l'article précédent sont choisis par les recteurs d'académie, en concertation avec les directeurs régionaux des affaires culturelles compétents. Le nom de l'agent retenu dans chaque académie est communiqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 7** - Les agents visés par le présent titre sont mis à disposition pour une durée de deux ans. Leur position peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de deux ans.

Les agents mis à disposition peuvent se porter candidats aux postes déclarés vacants au sein du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics placés sous sa tutelle, et susceptibles d'être pourvus par la voie de la mutation interne. Si leur candidature est agréée, ils seront recrutés par la voie du détachement.

À la demande du ministre de la culture et de la communication, du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre délégué à l'enseignement scolaire ou du fonctionnaire concerné, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée dans des délais compatibles avec ceux de la préparation de la rentrée scolaire et de la procédure de sélection des agents mis à disposition.

**Article 8** - Les agents mis à disposition en application de la présente convocation sont placés sous l'autorité du ministre de la culture et de la communication, du directeur régional des affaires culturelles ou du responsable d'établissement culturel concerné. L'autorité responsable fixe, par référence aux règles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, l'organisation de leur service et le régime de leurs congés.

En position statutaire d'activité, ils demeurent soumis au contrôle du corps d'inspection compétent. Leur notation pédagogique est effectuée par les corps d'inspection de l'éducation nationale. Leur notation administrative est établie, après avis du ministère de la culture et de la communication, par l'autorité académique dont ils relèvent.

**Article 9** - Chaque agent mis à disposition doit établir un rapport personnel d'activité portant sur l'année scolaire écoulée. Ce rapport, visé par le responsable de la structure d'accueil, est accompagné d'une appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Ce rapport est transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

## **Titre II - Les agents bénéficiant de décharges d'enseignement**

**Article 10** - Par année scolaire, chaque recteur d'académie affecte un certain nombre d'heures de décharges au bénéfice des services éducatifs et culturels dans son académie.

Après avoir choisi, en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles, les organismes bénéficiaires et les projets que ces organismes se proposent de conduire, le recteur choisit les agents concernés et attribue à chacun d'eux une quotité de décharge d'enseignement.

La répartition des décharges et l'analyse sommaire des projets qui les justifient sont transmises, pour chaque année scolaire, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 11** - Les missions des enseignants bénéficiant d'heures de décharges d'enseignement doivent présenter un caractère éducatif ou concourir à la conception et à la mise en œuvre de projets éducatifs. Elles ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère exclusivement administratif.

## **Titre III - La commission de suivi**

**Article 12** - Il est créé une commission de huit membres composée, à part égale, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche d'une part, du ministère de la culture et de la communication d'autre part.

**Article 13** - Cette commission est chargée :  
- du suivi général de l'application de la présente convention. Elle dresse notamment un état des lieux annuel de l'ensemble du dispositif, au plan national et local. Elle émet à

cette occasion des propositions à l'attention de chacun des ministres concernés ;

- de l'examen des demandes des services du ministère de la culture et de la communication et des organismes qui lui sont rattachés, et des postes offerts avant leur publication au B.O. du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- de l'examen des candidatures présentées par les agents postulant aux mises à disposition prévues à l'article 3 de la présente convention et de l'audition des candidats retenus au terme d'un premier examen des dossiers. Elle émet un avis sur les renouvellements ainsi que les interruptions des mises à disposition.

**Article 14** - La commission se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 15** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2002-2003. Elle peut pendant cette période :

- être modifiée d'un commun accord entre les parties ;
- être dénoncée à tout moment par chacune des parties (auquel cas sa dénonciation ne met pas fin aux mises à disposition et autres mesures individuelles prises pour sa mise en œuvre).

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 22 mai 2003

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Luc FERRY

Le ministre de la culture et de la communication,

Jean-Jacques AILLAGON

## **A**nnexe II

### **LISTE INDICATIVE DES CONSEILLERS MILIEU SCOLAIRE DANS LES DRAC, EN FONCTION À LA DATE DE PUBLICATION DES AVIS DE VACANCE**

<b>RÉGION</b>	<b>NOM</b>	<b>QUOTITÉ D'EMPLOI</b>
Alsace (Strasbourg)	Micheline Debus	temps plein
Aquitaine (Bordeaux)	Vacant	temps plein
Auvergne (Clermont-Ferrand)	Roland Patin	temps plein
Basse-Normandie (Caen)	Ariane Le-Carpentier	temps plein
Bourgogne (Dijon)	Christine Diffembach	temps plein
Bretagne (Rennes)	Bernard Le Doze	temps plein
Centre (Orléans)	Michel Talbot	temps plein
Champagne-Ardenne (Reims)	Sylvie Plateau	temps plein
Franche-Comté (Besançon)	Lenaïg Le Minter	temps plein
Guadeloupe	Marie Beaupré	temps plein
Guyane	Andrée Baboul	temps plein
Haute-Normandie (Rouen)	Marie -Laure Delpuech	temps plein
Ile-de-France (Paris-Créteil-Versailles)	Christiane Clairon-Lenfant (Paris) Jean - Marc Dos-Santos (Créteil) Carole Simonelli (Versailles)	plein temps plein temps plein temps
Languedoc-Roussillon (Montpellier)	Marie-Pierre Gudin de Vallerin	plein temps
Limousin (Limoges)		temps plein
Lorraine (Metz)	Monique Cherrier	

<b>RÉGION</b>	<b>NOM</b>	<b>QUOTITÉ D'EMPLOI</b>
Martinique	Serge Vert-Pré	
Nord Pas-de-Calais (Lille)	Eric Le Moal (nommé à compter du 1-9-2003 dans le nouveau corps des conseillers inspecteurs de la création et des enseignements artistiques)	temps plein
Midi-Pyrénées (Toulouse)	Pascal Andurand	temps plein
Pays de la Loire (Nantes)	Jacques Daniel	temps plein
Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Aix-Marseille Nice)	Vacant sur Aix-Marseille	temps plein
Picardie (Amiens)	Philippe Bera	temps plein
Poitou-Charentes (Poitiers)	Catherine Lemonnier	1/2 temps
Réunion	Jean-Pierre Walther	Temps plein
Rhône-Alpes (Grenoble. Lyon)	Gilbert Pot (Grenoble) Françoise Treille (Lyon) Catherine Marion (Lyon)	Temps plein 1/2 temps 1/2 temps